

STRATEGIE NATIONALE POUR REDUIRE LE COMMERCE ILLEGAL DES TORTUES MARINES EN TUNISIE

En partenariat avec



Projet financé par



Mentions légales : Les appellations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC) et de l'ONU Environnement/Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM) aucune prise de position quant au statut juridique des États, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. .

Droits d'auteur : Tous les droits de propriété des textes et des contenus de différentes natures de la présente publication appartiennent au SPA/RAC. Ce texte et contenus ne peuvent être reproduits, en tout ou en partie, et sous une forme quelconque, sans l'autorisation préalable du SPA/RAC, sauf dans le cas d'une utilisation à des fins éducatives et non lucratives, et à condition de faire mention de la source.

© 2020 - Programme des Nations Unies pour l'Environnement
Plan d'Action pour la Méditerranée
Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées
B.P. 337
1080 Tunis Cedex - Tunisie
car-asp@spa-rac.org

Pour des fins bibliographiques, cette publication peut être citée comme suit :

SPA/RAC - ONU Environnement/PAM, 2020. Stratégie nationale pour réduire le commerce illégal des tortues marines en Tunisie. Par Bradai M N., Jribi I., Ed. SPA/RAC, Projet MAVA Tortue Marine : 79 pp.

Conception graphique et mise en page :
Zine el Abidine Mahjoub, www.zinatoon.com.

Crédit photo de couverture :
© SPA/RAC, Habib Dlensi.



Le présent document a été préparé dans le cadre du projet MAVA Tortue Marine financé par la fondation MAVA.

Pour plus d'informations :
www.spa-rac.org

STRATEGIE NATIONALE POUR REDUIRE LE COMMERCE ILLEGAL DES TORTUES MARINES EN TUNISIE

Etude demandée et financée par :

Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement protégées (SPA/RAC)
Boulevard du Leader Yasser Arafat
B.P. 337
1080 Tunis Cedex - Tunisie
car-asp@spa-rac.org

En charge de l'étude au SPA/RAC

- Lobna BEN NAKHLA, Chargée de Programme - Conservation des Espèces
- Marwen ABDERRAHIM, Assistant Projets - Conservation des Espèces

Experts chargés de l'étude

- Mohamed Nejmeddine BRADAI, INSTM, Tunisie
en coopération avec Imed Jribi, Faculté des Sciences de Sfax.

**Le présent document a été élaboré dans le cadre du Turtle Project, financé par la fondation MAVA.
Turtle project**



AVANT-PROPOS

Les principales menaces, pour les tortues marines, sont les interactions avec l'activité de pêche, les différentes formes de pollution, l'urbanisation et la destruction des plages de ponte. Les changements climatiques pèseraient beaucoup dans le futur sur les populations de tortues marines. L'exploitation parfois abusive des tortues marines dans le passé a contribué énormément à leur raréfaction.

Il est clair que l'impact des activités humaines sur les tortues marines est évident. Ces tortues, comme d'ailleurs plusieurs espèces menacées, bénéficient actuellement d'un statut particulier en Méditerranée, leur étude et leur surveillance permettront d'établir des stratégies de protection et de conservation et par conséquent une meilleure gestion de leurs populations.

Le commerce et la consommation des tortues marines, très importants dans le passé, sont encore observés dans certains pays méditerranéens. En Tunisie et jusqu'à 1989, les tortues marines étaient vendues aux marchés et consommées librement. Après 1989 et à la suite de la ratification de certaines conventions internationales et l'élaboration d'une législation nationale pour protéger ces animaux menacés, on ne voit plus de telle massacre et les tortues capturées accidentellement sont souvent relâchées en mer. Cette situation n'a pas beaucoup duré et depuis précisément 2011-2012, plusieurs violations de la loi ont été rapportées. Des braconnages et des abattages de tortues marines ont été observés dans plusieurs ports et marchés de Tunisie.

Devant cette situation, une stratégie nationale pour combattre le commerce illégal s'avère nécessaire et urgente.

Le projet MAVAs « Conservation des tortues marines dans le bassin méditerranéen » (2017-2019), élaboré dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action pour les tortues de mer en Méditerranée et coordonné par le SPA/RAC, lance l'élaboration de telle stratégie dans deux pays méditerranéens (la Tunisie et l'Egypte) : Stratégie E : « Réduire le commerce illégal de tortues marines ». Cette stratégie s'inscrit dans les objectifs MAVAs M7 : « La mortalité directe des espèces prioritaires induite par l'activité humaine est réduite ou éliminée au niveau de la Méditerranée ».

Dans ce cadre et dans le présent document, nous élaborons une stratégie nationale pour lutter contre le commerce illégal de tortues marines en Tunisie en consultation avec les parties prenantes concernées (ministères, agences de l'environnement, ONG locales et nationales, coopératives de pêche). Ce travail est basé principalement sur

- (1) une synthèse et une évaluation du cadre juridique et institutionnel concernant le commerce et la consommation des tortues marines
- (2) une identification des parties prenantes concernées
- (3) une analyse bibliographique et
- (4) des enquêtes de terrain avec les pêcheurs, commerçants et éventuels consommateurs.

LISTE DES ACRONYMES

ACCOBAMS	Accord sur la Conservation des Cétacées de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente
APAL	Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral
APIP	Agence des Ports et des Installations de Pêche
AVFA	Agence de la Vulgarisation et de la Formation Agricole
CGPM	Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FSS	Faculté des Sciences de Sfax
ICCAT	Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique
INAT	Institut National Agronomique de Tunisie
INSTM	Institut National des Sciences et des Technologies de la Mer
MEDASSET	Mediterranean Association to Save the Sea Turtles
ONG	Organisations Non Gouvernementales
PCC	Partie non Contractantes Coopérantes
Protocole ASP/BD	Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique
SPA/RAC	Specially Protected Areas / Regional Activity Centre
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UICN-MED	Union Internationale pour la Conservation de la Nature – Méditerranée
WWF NA	World Wildlife Fund - North Africa

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	7
II. LES TORTUES MARINES DE TUNISIE	11
II.1. La tortue luth <i>Dermochelys coriacea</i>	11
II.2. La tortue verte <i>Chelonia mydas</i>	11
II.3. La caouanne <i>Caretta caretta</i>	11
III. QUELQUES ASPECTS DU STATUT DE LA CAOUANNE EN TUNISIE	15
III.1. Nidification de la tortue caouanne en Tunisie.....	15
III.2. Pêche accidentelle des tortues marines	15
III.2.1. Interactions des tortues marines avec les Palangriers	16
III.2.2. Le centre de secours des tortues marines.....	19
IV. HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION ET LE COMMERCE ILLEGAL DES TORTUES MARINES	21
IV.1. Dans le monde	21
IV.2. En Méditerranée	21
IV.3. En Tunisie	21
V. PROTECTION LEGALE DES TORTUES MARINES EN TUNISIE	25
V.1. Conventions ratifiées par la Tunisie.....	25
V.2. Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée.....	25
V.3. Les recommandations adoptées (CGPM et CITES).....	26
V.4. Législation nationale.....	26
V.4.1. Évaluation du cadre juridique et institutionnel concernant le commerce et la consommation des tortues marines	26
VI. CIRCUIT COMMERCE ILLICITE DES TORTUES MARINES	31
VII. ACTIONS PRIORITAIRES POUR LUTTER CONTRE LE COMMERCE ILLEGALE DES TORTUES MARINES	33
VII.1. L'éducation et la sensibilisation	33
VII.2. L'atténuation de la pêche accidentelle (ou intentionnelle) des tortues marines	34
VII.3. L'application et l'éventuelle révision de la législation en vigueur.....	34
VII.4 Renforcement du contrôle et des saisies auprès des Commerçants illégaux des tortues marines	34
VII.5. Renforcement du monitoring des sites de ponte, le réseau d'échouage et le centre de secours.....	34
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	45
ANNEXES	47



I. Introduction

Les tortues marines subissent les effets de plusieurs facteurs naturels et anthropiques, aussi bien dans leur habitat terrestre que dans leur environnement marin. Sur les plages de ponte, les menaces les plus importantes sont les suivantes : prélèvement illicite d'adultes notamment pour leur chair, huile et carapace, ramassage illicite d'œufs, destruction des œufs par des animaux sauvages, changements climatiques modifiant le développement de l'embryon, destruction de nids du fait de forte présence humaine sur les plages utilisées pour la ponte.

Dans l'environnement marin, les tortues sont menacées par la pollution (les tortues de mer consomment une grande quantité de débris marins comme les sachets plastiques, les boules de goudron et de plastique...) et les collisions avec des embarcations, en particulier dans les eaux proches du littoral. De plus, les tortues de mer sont capturées par la plupart des techniques de pêche et peuvent rester accrochées aux palangres, les filets et d'autres cordages.

Les tortues marines bénéficient actuellement d'un statut particulier en Méditerranée, leur étude et leur surveillance permettent d'établir des stratégies de conservation et une meilleure gestion de ces populations.

Face à cette situation, un plan d'action méditerranéen a été élaboré dans le cadre de la Convention de Barcelone pour la protection des tortues marines. La Tunisie a ratifié la convention de Barcelone et a adopté le plan d'action ainsi que d'autres conventions pour la protection de la biodiversité d'une façon générale.

Suite à ces ratifications plusieurs études concernant ce taxon ont été programmées en Tunisie. Les paramètres de nidification de la tortue marine, le sex-ratio et autres paramètres ont été suivis sur maintenant plus de vingt ans sur le site des îles Kuriat. De même, l'étude de l'impact de l'activité de pêche sur les populations de tortues marines a été effectuée pour plusieurs techniques à l'origine de captures accidentelles (bycatch) et des essais de réduction du bycatch ont été envisagés. L'étude a concerné plus particulièrement le Golfe de Gabès présumé comme aire d'hivernage et d'alimentation de la caouanne en Méditerranée.

L'étude de cette zone est en effet une priorité méditerranéenne. D'autres aspects ont été abordés afin de mieux connaître le statut de ces reptiles, comme la génétique des populations et l'étude des échouages. Un centre de secours des tortues marines a par ailleurs été créé en 2004 pour aider notamment les tortues blessées dans les opérations de pêche.

A une échelle régionale, voire mondiale, les populations des caouannes et des tortues vertes sont soumises à de nombreuses pressions humaines, pressions qui seront très probablement de plus en plus fortes dans les an-

nées à venir. Les principales menaces sont les interactions avec l'activité de pêche, les différentes formes de pollution, l'urbanisation et la destruction des plages de ponte. Les changements climatiques pèseraient beaucoup dans le futur sur les populations de tortues marines. L'exploitation parfois abusive des tortues marines dans le passé a beaucoup contribué à leur raréfaction.

Toutes les techniques de pêche engendrent des captures accessoires souvent importantes (Hall et al., 2000 ; Gilmen et al., 2006, 2008). Les conséquences écologiques des captures accidentelles sont inquiétantes surtout lorsqu'il s'agit d'espèces menacées telles que les tortues marines. La capture accidentelle des espèces menacées dans les pêcheries est devenue une préoccupation universelle (Camhi et al., 2009 ; Oliver et al., 2015). Le cas des vertébrés marins menacés est plus préoccupant en raison de leurs caractéristiques biologiques, à savoir une longue durée de vie, une croissance lente et une maturité sexuelle tardive (Camhi et al., 2009). Le bycatch peut induire des déséquilibres entre prédateurs supérieurs et proies et par conséquent affecter la biodiversité (Hall et al., 2000).

L'atténuation des captures accidentelles s'avère primordiale pour la conservation des tortues marines et aussi une des mesures pour lutter contre le commerce illicite de ces animaux menacés.

Le commerce et la consommation des tortues marines, très importants dans le passé, sont encore observés dans certains pays méditerranéens. En Tunisie et jusqu'à 1989, les tortues marines étaient vendues au marché et consommées en toute légalité. Après 1989 et à la suite de la ratification de conventions internationales et l'élaboration d'une législation nationale pour protéger ces animaux menacés, les tortues marines ne sont plus commercialisées dans les marchés et celles capturées accidentellement sont souvent relâchées en mer. Cependant, depuis 2011 – 2012, plusieurs violations de la loi ont été rapportées. Des braconnages et des abattages de tortues marines ont été observés dans plusieurs ports et marchés de Tunisie. Plusieurs photos et vidéos de braconnage ont circulé via les journaux et les réseaux sociaux (Planche 1).

Le projet MAVA Tortues Marines, mis en œuvre dans le cadre du plan d'action pour les tortues de mer en Méditerranée, financé par MAVA et coordonné par le SPA/RAC, prévoit l'élaboration de stratégies nationales dans deux pays méditerranéens pour lutter contre le commerce illicite de tortues marines, à savoir la Tunisie et l'Égypte.

Ce rapport présente une stratégie nationale pour lutter contre le commerce illicite de tortues marines en Tunisie, élaborée avec la consultation des parties prenantes concernées (ministères, agences de l'environnement,

ONG locales et nationales, coopératives de pêche). Ce travail est basé principalement sur

(1) une synthèse et une évaluation du cadre juridique et institutionnel concernant le commerce et la consommation des tortues marines

(2) une identification des parties prenantes concernées

(3) une analyse bibliographique et

(4) des enquêtes de terrain avec les pêcheurs, commerçants et éventuels consommateurs.





II. LES TORTUES MARINES EN TUNISIE

En Tunisie, trois espèces de tortues marines sont connues : la caouanne *Caretta caretta*, la tortue verte *Chelonia mydas* et la tortue luth *Dermochelys coriacea*. La première espèce est commune et se reproduit sur les côtes tunisiennes. La tortue verte, elle, est rarement signalée, alors que la tortue luth est régulièrement observée.

II.1. LA TORTUE LUTH *DERMOCHELYS CORIACEA*

La Tortue Luth est la plus grande de toutes les tortues, sa longueur totale peut aller jusqu'à 2.20 m (195 cm pour la carapace) et son poids va jusqu'à 800-900 kg. Habituellement il est autour de 300 kg.

Dermochelys coriacea est la plus pélagique des tortues marines. Les adultes s'approchent des côtes pour suivre les bancs de méduses. Elles pénètrent en Méditerranée par le Détroit de Gibraltar et en sortent. Elles n'y pondent pas (Fretey, 2005). La Tortue Luth est moins exploitée et moins menacée que les autres tortues marines. Elle est vulnérable mais pas en voie d'extinction. Les principales menaces sont les captures accidentelles par les engins de pêche et les sacs plastiques.

II.2. LA TORTUE VERTE *CHELONIA MYDAS*

La carapace des Tortues vertes mesure 100 à 125 cm. Les tortues pèsent de 130 à 250 kg. Si les jeunes sont omnivores, les adultes ont la particularité d'être herbivores.

La Tortue verte a été exploitée pendant plusieurs siècles pour sa viande, ses œufs et le cartilage à partir duquel on préparait de la soupe. Les bateaux déroutaient pour aller sur les îles désertes et capturer les tortues au moment de la ponte. Cette exploitation et commerce international intensifs ont été la cause du déclin de cette espèce et de la quasi-destruction de plusieurs

populations. Cette espèce est aujourd'hui classée en danger par l'UICN.

II-3- LA CAOUANNE *CARETTA CARETTA*

La Caouanne est un peu moins grande que la Tortue verte (90-100 cm de longueur de carapace) et son poids est plus faible (60 à 160 kg). Carnivore, elle a un régime alimentaire varié et se nourrit principalement de Mollusques (dont des Céphalopodes) et Crustacés (y compris Cirripèdes) mais aussi de Limules, Éponges, Poissons, Algues et Cnidaires (méduses).

La Caouanne vit dans des eaux très pêchées et pond sur des plages très fréquentées aujourd'hui par les touristes, d'où un nombre de captures accidentelles qui croît dangereusement et des nids exposés à la destruction.

Le Golfe de Gabès présente une importance capitale pour les populations de tortues marines de la Méditerranée. Cette région est considérée en effet comme une zone d'hivernage et d'alimentation pour *C. caretta*. Cette importance a été confirmée par des recaptures de caouannes baguées ailleurs en Méditerranée et expliquée par un rassemblement migratoire régi par le gradient thermique Nord-Sud des eaux superficielles. Les tortues recherchent en effet des eaux plus chaudes. La deuxième raison pourrait être d'ordre trophique, les tortues s'alimentent en hiver dans le Sud tunisien où elles mangent des invertébrés benthiques (gastéropodes, décapodes anomoures et holothuries) et ne sont donc pas en léthargie hivernale. Le suivi satellitaire des tortues a confirmé la migration de tortues nidifiantes entre les plages de nidification en Grèce et le Golfe de Gabès surtout en hiver.

Bien que la tortue verte soit la plus recherchée pour sa viande et sa carapace, la caouanne *Caretta caretta* fait également l'objet d'un commerce dans plusieurs pays.



**Kerkennah
Sidi Youssef**



De: BOUTIGNY Vincent [v.boutigny@dordogne.fr]
Envoyé: jeudi 3 mai 2012 08:48
À: 'mednejmeddine.bradai@instm.mrt.tn'; 'mohamednejmeddine@yahoo.fr'
Objet: tortue kerkennah
Pièces jointes: turtle.JPG

Bonjour monsieur
 De passage sur l'île de Kerkennah le 28 avril 2012 j'ai été surpris de la présence sur l'étal d'un commerçant de carapaces de tortue, de retour chez moi une recherche sur internet fais ressortir votre publication « LES TORTUES MARINES DE TUNISIE Etat des connaissances et recommandations de conservation » raison pour laquelle je porte a votre connaissance la photo prise a cette occasion de plus une tortue vivante de la taille de la plus grosse des carapaces était en attente de mise a mort.

La plage derrière ces commerces est jonché d'os que je n'avais jamais vue mais qui a la réflexion doivent être des os de tortue. Cette vision affligeante au demeurant ne doit elle pas être considéré comme une bonne nouvelle ? en effet l'existence d'un commerce de vente de viande de tortue n'atteste t'il pas d'une présence nombreuse et régulière ? Pour ma part je pense que l'île et ces habitants à plus a gagné avec une exploitation du « turtle Watching » que avec ce braconnage un exemple d'exploitation touristique de la présence de la tortue existe sur la cote est de la Malaisie. Dans l'espoir que ce mail puisse être d'une quelconque utilité, je vous prie d'accepter mes cordiales salutations

Vincent Boutigny
 Dordogne
 France



Sidi Mansour 2012

**Moknine
2012**



Planche 1 : Photos et séquences vidéo et échanges d'emails à propos de braconnages et d'abatage de tortues marines





III. QUELQUES ASPECTS DU STATUT DE LA CAOUANNE EN TUNISIE

III.1. NIDIFICATION DE LA TORTUE CAOUANNE EN TUNISIE

La nidification de la caouanne *Caretta caretta* a été véritablement mise en évidence pour la première fois en 1988 sur la plage située entre Ras Dimas et Mahdia et sur l'île Grande Kuriat au large de Monastir. Plusieurs observations et témoignages récents évoquent la nidification de la tortue marine sur d'autres plages telles que les plages de Nabeul, Kerkennah, Zarzis, Zouaraa (Béja) et surtout de La Chebba où la nidification a été bien documentée. Les îles Kuriat restent le site le plus important et le plus régulier de la nidification de la caouanne *Caretta caretta* en Tunisie. Ce site fait l'objet d'un monitoring depuis 1997 (Jribi et Bradai, 2014). En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du programme national de protection des tortues et des conventions internationales ratifiées par la Tunisie et le plan d'action méditerranéen en la matière, l'Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM) avec l'étroite collaboration de l'Agence de Protection et de l'Aménagement du Littoral (APAL), le Centre d'Activités Régionales pour

les Aires Spécialement protégées (SPA/RAC) et la faculté des Sciences de Sfax, a lancé depuis 1997 un programme de suivi de la nidification de la tortue marine *Caretta caretta* à travers un campement scientifique saisonnier sur les îles Kuriat. Le projet répond à deux préoccupations :

- La recherche herpétologique ;
- La conservation des tortues marines.

La tortue marine pond sur les plages de la Grande Kuriat et de la Petite Kuriat généralement tous les deux ans. Le suivi de la nidification a permis de situer la période de ponte de la caouanne aux mois de juin, juillet et août. La taille de ponte, ou le nombre d'œufs déposés dans un nid, varie de 25 à 164 œufs avec une moyenne de 90. L'incubation des œufs dure de 7 à 8 semaines. Le taux d'éclosion est de l'ordre de 65 %.

Ce monitoring a évité efficacement le braconnage des nids (pour les œufs) et des femelles nidifiantes. Des témoignages de vieux pêcheurs confirment de telles pratiques avant 1997.



III.2. PÊCHE ACCIDENTELLE DES TORTUES MARINES

Au total, 132 000 captures au minimum sont estimées se produire chaque année en Méditerranée par les chalutiers de fond (39 000), les palangres pélagiques (57 000), les palangres démersales (131) et les filets fixes (23 000). Ces captures n'engendreraient pas moins de 44 000 morts surtout par la pêche artisanale. Les zones les plus touchées sont les plateaux continentaux

d'Afrique du Nord, l'Adriatique, le bassin Levantin et la mer Égée (Casale, 2011).

Actuellement, il n'y a pas de pêche spécifique ou d'engin de pêche ciblant les tortues marines en Méditerranée. Les prises accidentelles sont engendrées par les différents engins de pêche ciblant d'autres espèces.

Ce phénomène est important en Tunisie et surtout dans la région du Golfe de Gabès. Nous synthétisons dans ce qui suit les résultats d'études se rapportant à ce phénomène.

III.2.1. Interactions des tortues marines avec les Palangriers

Deux types de palangres sont utilisées, la palangre de surface ou palangre flottante et la palangre de fond ou palangre benthique.

La principale espèce pélagique ciblée par la palangre flottante est l'espadon (*Xiphias gladius*) et certaines espèces d'élasmobranches. Pour la palangre de fond, les espèces benthiques ciblées sont principalement les mérus.

Les deux types de palangre, de surface et de fond, engendrent des captures accidentelles importantes de tortues marines. Les captures totales moyennes ont été estimées à environ 500 spécimens/an pour la palangre de surface et à 150 spécimens/an pour la palangre de fond dans la région de Zarzis. Les spécimens capturés sont généralement des juvéniles ou des subadultes en phase benthique. La mortalité, quant à elle, a été estimée à 20,68 % et à 43,75 % respectivement pour la palangre de surface et la palangre de fond (Echwikhi, 2011). Cette mortalité est influencée par plusieurs facteurs, dont la durée de mouillage. En effet, le taux de mortalité augmente lorsque la durée de mouillage augmente.

Les résultats d'une étude plus récente (2016 – 2017) dans la même zone (Bradai et al., 2017) confirment cette tendance.

• Palangres de fond

Durant 45 sorties en mer, totalisant 102 jours de mer et 162 mouillages, déployant 325550 hameçons, deux espèces de tortues marines ont interagi avec la palangre de fond : la Tortue caouanne *Caretta caretta* et la tortue luth *Dermochelys coriacea*. Cette dernière a été capturée seulement deux fois.

De façon générale, les tortues marines sont présentes dans 20,4 % des mouillages effectués. Ces observations confirment une interaction importante entre la pêche à la palangre de fond et les tortues

marines dans le Golfe de Gabès. Elles corroborent par ailleurs les études qui démontrent que le Golfe de Gabès est une zone d'alimentation et un habitat néritique pour les tortues marines (Margartoulis et al., 2003 ; Casale et al., 2008 ; Bradai et al., 2009).

Le taux de mortalité chez la tortue caouanne est de 9,41 %, alors que les deux individus de la tortue luth ont été retirés vivants. Ce taux est plus faible que celui estimé en Méditerranée pour le même engin (Casale, 2011).

Ce faible taux est dû au fait que la durée du mouillage de la palangre de fond est courte (2 heures). En effet, la mortalité de la tortue est corrélée avec le temps de mouillage (Echwihi et al., 2010).

Le temps de plongée de la tortue est d'environ 40 minutes durant l'été (Bentivegna et al., 2008). Les tortues marines prises dans cet engin sont remises en eaux avec l'hameçon après avoir coupé l'avançon sans remonter l'individu dans la barque.

Les palangres de fond peuvent causer différents dégâts à la tortue marine. Selon leur emplacement sur le corps, les hameçons peuvent entraîner des déchirures, des perforations au niveau des organes vitaux et/ou des hémorragies (Work & Balazs, 2010). Dans notre étude (Bradai et al., 2017), les pêcheurs ne ramènent pas les tortues capturées à bord des bateaux de pêche à cause de leur statut en tant qu'espèce menacée. Dans la majorité des captures, l'emplacement des hameçons était externe et ne constitue pas un danger pour la survie des spécimens capturés.

La plupart des individus de *Caretta caretta* capturés accidentellement à la palangre de fond sont des subadultes (Longueur courbe de la carapace varie de 50 à 70 cm).

• Palangres de surface

Durant 96 traits effectués, les tortues marines ont représenté 3,7 % du nombre de prises (0,25 ind/1000 h) des palangriers de surface durant la période



© Najmeddine Baradai

Pêche avec palangres de fond

d'étude. Ce taux est plus faible que celui estimé (0,823 ind/1000 H) dans la même zone durant la période 2007/2008 (Jribi et al., 2008).

Tous les individus de la tortue luth étaient vivants à bord des palangriers de surface. Par ailleurs, la mortalité directe de la tortue caouanne (causée directement par l'hameçon ou le fil) est de 3,44 %. Le faible taux de mortalité constitue une opportunité pour relâcher les tortues capturées accidentellement.

Il est difficile d'évaluer les capacités de l'animal relâché à survivre à la suite des traumatismes causés par la capture. Généralement, pour *Caretta caretta*, les blessures causées par l'engin sont rarement fatales dans l'immédiat étant donné que l'animal demeure capable de nager et d'atteindre la surface pour respirer.

La plupart des individus de *Caretta caretta* capturés accidentellement à la palangre sont des subadultes dont la longueur courbe de la carapace est comprise entre 50 et 70 cm. Les taux de captures aux hameçons circulaires « C » et des hameçons « J » ne montrent pas de différences significatives (Test de Wilcoxon).

- **Les chalutiers**

Les études de l'interaction des tortues marines avec le chalut benthique dans le Golfe de Gabès ont montré que les captures accidentelles sont de l'ordre de 5500 tortues/an avec un taux de mortalité de l'ordre de 3,33 %. (Jribi, 2003 ; Jribi et al., 2006). Les subadultes (50 - 70 cm de longueur de carapace) sont les plus concernés par cette pêche accidentelle (Jribi, 2003 ; Jribi et al., 2006).

Les captures dans le Golfe de Gabès, comme il a été montré dans plusieurs régions du monde, sont plus abondantes dans les faibles profondeurs (<50 m), zone en principe interdite au chalutage benthique. L'application de la législation en vigueur pourrait bien atténuer ces interactions.



Pêche avec palangre de surface

- **Les filets maillants**

Les filets maillants pourraient être considérés comme un moyen de pêche passive : les tortues marines sont capturées au hasard, durant leurs déplacements. Toutefois, les tortues marines essaient activement de se nourrir de poissons emprisonnés dans le filet, provoquant des dommages à l'engin. Ces filets représenteraient, donc, un moyen de pêche active, car leurs prises peuvent être attractives pour les tortues marines, ce qui accroît la probabilité de leur capture.

Ce qui est important à signaler pour cet engin de pêche c'est l'importante mortalité directe. La noyade est la raison principale de mortalité des tortues marines induite par ces engins de pêches : les animaux emmêlés dans le filet, ne peuvent plus atteindre la surface pour res-



Pêche avec Chalutiers

pirer. Au sud du Golfe de Gabès, les captures totales moyennes annuelles sont estimées à environ 500 tortues caouannes dans les filets « garrassia », ciblant les poissons guitares *Rhinobathos cemiculus* et autres poissons cartilagineux qui se rapprochent des côtes durant le printemps et au début de l'été pour se reproduire (Echwikhi, 2011). La technique de pêche par les

filets maillants représente un grand danger pour la population des tortues marines puisque cette technique est pratiquée généralement à des faibles profondeurs où la densité des tortues marines est importante. Le tableau 1 résume les données sur l'ampleur de la pêche accidentelle des tortues marines dans le Golfe de Gabès (Tunisie).



Pêche avec filets maillants

Tableau 1 : Taux de capture observés (95 % C.I.), estimation des captures annuelles (en nombre) et taux de mortalité de la caouanne enregistré dans différents engins dans le Golfe de Gabès.

Engins	Taux de capture observés	Captures totales estimées	Mortalité enregistrée	Référence
Palangre pélagique	0.823 (0.568-0.158) tortues /1000 hameçons	486 (335 - 683)	0 %	Jribi et al. (2008)
Palangre pélagique	0.806 (0.802-0.810) tortues /1000 hameçons	437 (299 - 609)	12.1 %	Echwikhi et al. (2010a)
Palangre de fond	0.278 (0.179-0.415) tortues /1000 hameçons	733 (470 -1090)	33 %	Jribi et al. (2008)
Palangre de fond	0.333 (0.236-0.591) tortues /1000 hameçons	142 (100 - 167)	43.7 %	Echwikhi et al. (2011)
Chalut	0.0063 tortues /h.d (longueur de la ralingue * durée du trait)	5458 ± 1652	3.3 %	Jribi et al. (2007)
Chalut	N/A	2000-2500	N/A	Bradai (1992)
Filet maillant	0.527 (0.403-0.649)/km ² /jour	444 (358 - 501)	69.4 %	Echwikhi et al. (2010b)

III.2.2. Centre de secours des tortues marines

Vu l'importance des captures accidentelles de tortues marines et dans le but de secourir celles qui sont en difficulté, un Centre de secours des tortues marines a été créé en 2004 à l'INSTM Monastir. Le centre contribue en outre efficacement dans le travail du réseau national d'échouage des tortues et des cétacés principalement par :

- l'autopsie de quelques tortues mortes pour déterminer la cause de mortalité ;
- le traitement des tortues échouées vivantes ou fatiguées ramenées dans le cas de captures accidentelles.

La Tunisie dispose d'un réseau national d'échouage, instauré en 2004, aussi bien pour les tortues marines que pour les cétacés. Il concerne toutes les côtes tunisiennes.





IV. HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION ET LE COMMERCE ILLÉGAL DES TORTUES MARINES

IV.1. DANS LE MONDE

L'exploitation illicite des tortues marines, notamment la tortue verte, et le prélèvement des œufs pour la consommation humaine sont les causes majeures de la baisse drastique des populations de tortues marines dans le monde. Les tortues vertes sont capturées pour leur viande, leurs œufs et la graisse qui est l'ingrédient principal de la soupe de tortue. Les œufs sont considérés comme un aphrodisiaque dans certains pays et mangés crus ou vendus comme « snacks » dans les bars et les restaurants.

Dans de nombreux pays, les nouveau-nés sont « empaillés » et vendus comme souvenir aux touristes. Les carapaces sont achetées pour fabriquer de l'artisanat de luxe malgré le classement de la plupart des espèces de tortues marines à l'annexe I de la CITES.

Dans les années 60, les braconniers tuent des centaines de milliers de cette espèce en basse Californie, en Asie du Sud-Est et dans le Pacifique Sud (surtout au Mexique).

La tortue caouanne est également commercialisée dans certains pays mais à moindre degré. Cette situation a fait que la tortue verte est plus menacée que la caouanne *Caretta caretta*.

L'exploitation des tortues marines est encore signalée dans plusieurs pays africains (Frety et al., 2016) ; le sang des tortues est couramment utilisé en Guinée pour soigner différents maux (Fretey et al. 2006). Les pêcheurs sénégalais attribuent au sang des tortues marines un pouvoir magique et bénéfique. Lorsqu'ils égorgent une tortue marine qu'ils viennent de capturer, ils font en sorte que le sang s'écoule dans une cuvette ; ils l'utilisent ensuite pour baptiser leur pirogue afin que les sorties de pêche futures soient bonnes (Mint Hama et al. 2013).

IV.2. MÉDITERRANÉE

Les stocks de tortues marines dans le bassin oriental de la Méditerranée ont souffert d'une sévère exploitation jusqu'à la moitié des années 60. Selon Hornell (1935) et Sella (1982), il a été estimé qu'au moins 30 000 tortues (caouannes et tortues vertes) ont été capturées, de la fin de la première guerre mondiale aux années 30, le long des côtes palestiniennes, turques et libanaises. L'exploitation des tortues capturées accidentellement sert des traditions locales de consommation de viande de tortues (Basso & Cocco, 1986 ; Argano et al., 1990) et le commerce illégal de carapaces (Argano et al., 1990 ; Vallini, 1997). Les tortues marines ont été vendues jusqu'à des dates récentes à Malte (Gramentz, 1989), en Espagne (Mayol & Mas, 1983), en Algérie et au Maroc (Laurent,

1990). De nos jours, les tortues marines sont encore exploitées en Égypte où des milliers de tortues sont vendues annuellement dans les marchés aux poissons. 68 % des abattages concernent la caouanne dont 37,5 % sont des adultes (Laurent & al., 1996 ; Nada & Casale 2011). Au marché d'Alexandrie, les jeunes femmes boivent du sang frais, pensant que ça les rendra fertiles et physiquement plus attractives aux yeux des hommes ; les hommes en consomment aussi parfois en tant qu'aphrodisiaque (Venizelos & Nada 2000, Nada 2001). En Syrie, le sang de tortue est considéré comme curatif contre les cancers (Rees et al. 2010). En médecine traditionnelle, le sang est également utilisé dans la province de Mersin, en Turquie, pour combattre l'eczéma, les hémorroïdes et pour augmenter le pouvoir sexuel (Yerli & Demirayak 1996). Des niveaux de consommation limités dans d'autres régions ne peuvent être exclus (Casale et al., 2018).

IV.3. TUNISIE

En Tunisie et jusqu'à 1989, les tortues marines étaient vendues au marché et consommées surtout par les pêcheurs et les couches sociales les plus pauvres ou utilisées comme aphrodisiaque. Les carapaces étaient utilisées pour le décor et l'ornementation ou encore comme des berceaux pour les bébés, notamment à Kerkennah et à Djerba (Laurent et al. (1990) ; Bradai, 1993b ; Laurent et al., 1996) (Planche 2). Des utilisations d'huile extraite des graisses de tortues marines pour des soins de peau ont été rapportées au nord du pays et principalement à Bizerte. Servonet (1889) rapporte par ailleurs que l'huile est parfois utilisée comme médicament.

Des témoignages historiques rapportés dans la littérature confirment la pêche intentionnelle des tortues marines et leur utilisation dans toutes les villes maritimes :

«Il arrive assez souvent pendant l'été que les pêcheurs indigènes rencontrent égarées dans leurs pêcheries ou endormies à fleur d'eau des tortues de mer qu'ils s'empressent de capturer» (Servonet, 1889).

«Par beau temps, on la harponne avec un trident que l'on essaye de planter dans la carapace. L'art consiste à renverser le chelonien sur le dos ; dans cette position, il se trouve sans défense» (André, 1961).

«La chair de ces reptiles marins a une saveur comparable à celles des grandes tortues de l'océan» (Servonet, 1889).

«On en apporte assez souvent sur les marchés de toutes les villes maritimes où elle sert à l'alimentation» (Blanc, 1935).

Après 1989, de tels massacres ne sont plus reportés et les tortues capturées accidentellement sont souvent relâchées en mer mais des abattages clandestins sont parfois enregistrés (Bradai, 1993b). Cette tendance vers la préservation de ces animaux en danger découle

de la ratification par la Tunisie des conventions internationales et de l'élaboration d'une législation nationale en la matière. Elle s'explique aussi par les efforts de sensibilisation accomplis par l'administration et la société civile.

Cependant, depuis 2011 – 2012 plusieurs violations de la loi ont été rapportées. Des braconnages et des

abattages de tortues marines ont été observés dans plusieurs ports et marchés de Tunisie, notamment à Kerkennah, Sfax-Sidi Mansour et au Sahel.

Des photos et des vidéos sanglantes des tortues de mer ont fait le tour du web et les réseaux sociaux (Planche 1).

الرجاء عدم اللمس
عش سلحفاة

Ne pas toucher S.V.P

Nid de tortu e

Do not disturb Please
Turtle nest

G.K.

7



برنامج متابعة تعيش
السلاحف البحرية
بجزر قوريا



V- PROTECTION LEGALE DES TORTUES MARINES EN TUNISIE

V.1. CONVENTIONS RATIFIÉES PAR LA TUNISIE

La protection législative des tortues marines réside principalement dans la ratification par la Tunisie de :

- la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES ou convention de Washington, 1973) le 10 juillet 1974. Les signataires de cette convention s'engagent à ne pas pratiquer le commerce sous n'importe quelle forme des espèces dont les noms sont classés en espèces menacées d'extinction ou espèces en danger telle que la tortue marine *Caretta caretta* ;
- Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Alger le 15 Septembre 1975 (Ratifiée par la loi N° 76-91 du 4 Novembre 1976). Les Parties Contractantes s'engagent ainsi à ne pas les chasser ;
- la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée ou Convention de Barcelone (1976) le 30 juillet 1977 et le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (adopté en 1995, remplaçant le Protocole connexe de 1982) le 26 mai 1983. Toutes les espèces de tortues marines sont listées dans l'Annexe II du Protocole (Liste des espèces en danger ou menacées) ;
- la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ou Convention de Berne (1979) en 1995. *Caretta caretta* et *Chelonia mydas* citée en appendice II sont strictement protégées ainsi que leurs habitats par les parties contractantes
- la Convention sur la diversité biologique ou Convention de Rio (1992) le 29 décembre 1994.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces différentes conventions et afin de contribuer à la sauvegarde des populations de tortues marines en Méditerranée, la Tunisie s'est engagée depuis 1987 à la conservation des tortues marines suite à la note circulaire n° 1155 du 10 juin 1987 adressée aux délégués régionaux à la pêche. Une analyse préliminaire de la situation et des différentes menaces a été soldée par la recommandation de plusieurs mesures de conservation (Bradai, 2000) et par une acquisition des connaissances relatives aux différents paramètres écobiologiques et démographiques. Les principales actions entreprises depuis sont :

- Élaboration d'une législation nationale de protection des tortues marines ;
- Suivi du principal site de nidification de la caouanne sur les îles Kuriat ;
- Estimations des captures accidentelles de tortues par plusieurs types d'engins de pêche ;
- Lancement d'un réseau national des échouages de tortues marines et de cétacés ;
- Création d'un centre de secours des tortues marines à Monastir ;
- Programme de marquage pour le suivi des migrations des tortues marines ;
- Étude de l'impact de l'ingestion de débris marins sur les tortues marines.

La Tunisie a adopté par ailleurs le Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée (adopté en 1989 et révisé en 1999 et 2007) dans le cadre de la Convention de Barcelone et la recommandation CGPM/35/2011/4 relative aux captures accidentelles de tortues marines dans la zone d'application de la CGPM.



Abattage de tortues caouannes dans le marché Bab Jebli (Sfax) en hiver 1988. Pendant l'hiver environ 40 tortues sont abattues chaque jour pour la viande et la carapace.



Utilisation des carapaces comme berceaux pour les bébés à Kerkennah (a) (Musée Al Abbassia) et à Jerba (b) (Gallala 1989)



Utilisation des carapaces pour le décor et l'ornementation

PLANCHE 2 : Utilisation des tortues marines en Tunisie dans le passé (avant 1989)

V.2. PLAN D'ACTION POUR LA CONSERVATION DES TORTUES MARINES DE MÉDITERRANÉE

La réduction des prises accidentelles et l'élimination des massacres délibérés comptent parmi les priorités du Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée. L'article 23 du Plan d'action propose les actions suivantes pour lutter contre ces deux phénomènes :

- L'application effective d'une législation adéquate ;
- Des campagnes ciblant les pêcheurs afin de les inciter à relâcher les tortues marines capturées accidentellement et à participer aux réseaux d'information sur les tortues (signalement de tortues ou de marques, participation à des programmes de marquage etc.) ;
- Des campagnes auprès des pêcheurs et les populations locales pour faciliter la mise en œuvre de la législation interdisant l'exploitation, la consommation, le commerce et l'utilisation de tous les produits dérivés des tortues marines ;
- La mise en place de centres de secours des tortues marines et leur maintien afin de contribuer à réduire les mutilations et les massacres des tortues.

Par ailleurs, le calendrier mis à jour du Plan d'action pour la conservation des tortues marines de la Méditerranée (2014 - 2019) adopté par la 18^{ème} réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (2014) insiste sur la nécessité d'appliquer la législation visant à éliminer les massacres délibérés.

V.3. LES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES (CGPM ET CITES)

La recommandation CGPM/35/2011/4 (Annexe 1) préconise les mesures suivantes :

- Les Parties contractantes et Parties non contractantes coopérantes (PCC) assurent la mise en œuvre de mesures de gestion des pêches qui atténuent fortement ou éliminent le risque de captures accidentelles de tortues marines dans les opérations de pêche et/ou la mortalité associée à ces captures accidentelles.
- Les spécimens de tortues marines capturés accidentellement par les engins de pêche sont manipulés avec précaution et libérés vivants et indemnes, dans la mesure du possible.
- Tous les types de navires des PCC ont l'interdiction de prendre à bord, transborder et débarquer des tortues marines, à moins que cela ne soit nécessaire pour assurer le sauvetage et favoriser la gué-

raison d'animaux blessés et en état comateux et à condition que les autorités nationales compétentes concernées aient été dûment et officiellement informées à l'avance.

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) recommande dans la résolution 13-11 (qui amende la 10-9) les pratiques de manipulation en toute sécurité des tortues capturées accidentellement (Annexe1).

V.4. LÉGISLATION NATIONALE

Sur le plan national, et en raison de la plupart de ces ratifications, le commissariat général à la pêche a adressé aux délégués régionaux à la pêche une note circulaire n° 1155 du 10 juin 1987 pour leur demander de veiller à l'interdiction de la pêche des tortues marines (Annexe1).

Actuellement, la protection des espèces est assurée par un arrêté annuel (depuis 1992) du ministre de l'agriculture relatif à l'organisation de la chasse. Cet arrêté stipule que la chasse, la destruction, la capture, la vente, l'achat, le colportage et la détention des tortues marines sont prohibés en tout temps (Annexe 1). La loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 du Ministre de l'Agriculture, relative à l'exercice de la pêche (Annexe 1) et son arrêté d'application du 28 septembre 1995 relatif à l'organisation de la pêche interdisent la pêche et aussi la collecte des œufs de tortues marines (Annexe1).

Il est à signaler par ailleurs que le Ministre de l'Agriculture a demandé aux gouverneurs des régions côtières, selon la circulaire 128 du 2 juillet 2015, de former des équipes régionales issues de plusieurs départements (Ministères de l'Agriculture, de l'Intérieur, de la Défense et du Commerce) pour lutter contre la pêche anarchique et le débarquement d'espèces marines protégées dans les ports de débarquement et les marchés de gros et de détails et ce selon les dispositions en vigueur et principalement les recommandations de l'ICCAT et la CGPM. Cette circulaire serait une prémisse pour une éventuelle traduction des dispositions des outils législatifs internationaux dans la législation nationale et vient renforcer l'application de la législation en vigueur (nationale et internationale).

V-5 ÉVALUATION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL CONCERNANT LE COMMERCE ET LA CONSOMMATION DES TORTUES MARINES

Le tableau 2 rassemble les textes législatifs concernant le commerce et la consommation des tortues marines et résume leurs stipulations.

Tableau 2 : Cadre juridique et institutionnel

Textes législatifs	Stipulations	Constatation des infractions	Évaluation
Arrêté annuel (depuis 1992) du ministre de l'agriculture relatif à l'organisation de la chasse.	La chasse, la destruction, la capture, la vente, l'achat, le colportage et la détention des tortues « de mer » sont prohibés en tout temps.	Art. 23 - Les infractions en matière de chasse feront l'objet de constatations et d'enquêtes par les ingénieurs et techniciens des forêts et tous les officiers de police judiciaire, les gardes nationaux, les officiers et préposés des douanes et les agents de police.	Stipulations « diluées » dans un Texte se rapportant principalement à la chasse terrestre.
Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche.	La loi a pour objet d'organiser l'effort de pêche dans les différentes zones de pêche, de rationaliser l'exploitation des espèces aquatiques, de les protéger et de préserver leur milieu de vie.	Art. 27 : Les infractions de pêche sont constatées par voie de procès-verbaux établis par : 1) Les officiers de la police judiciaire 2) Les commandants et officiers de la marine nationale. 3) Les gardes-pêche. 4) Les agents assermentés relevant de l'administration de la marine marchande, de l'administration des douanes et du service national de la surveillance côtière. 5) Les agents de l'autorité compétente assermentés à cet effet.	Cette législation ne traduit pas bien les recommandations des différentes conventions ratifiées par la Tunisie en la matière et particulièrement la Convention de Barcelone et son Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (ASP/DB) et les résolutions de la CGPM et de l'ICCAT.
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche.	Il est interdit de pêcher les phoques, les tortues et les œufs des tortues.		

De la lecture de la Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 (Annexe1), relative à l'exercice de la pêche, nous pouvons ressortir les articles suivants qui pourraient aider dans

l'élaboration des priorités pour réduire le commerce illégal des tortues marines (voir encadré).

Art. 12.- L'autorité compétente fixe par arrêté les espèces aquatiques dont la pêche est interdite. Il est interdit d'enfreindre les dispositions relatives aux normes de qualité et aux conditions sanitaires des espèces aquatiques, et qui sont fixées par arrêté de l'autorité compétente.

Ces espèces aquatiques dont la pêche est interdite ont été fixées par l'Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche dont la tortue marine.

Art. 13.- Les espèces aquatiques dont la pêche est interdite doivent être immédiatement rejetées à l'eau, ou en cas d'empêchement avant l'arrivée de l'unité au port.

Des mesures réglementaires devraient être adoptées dans le but d'utiliser des techniques correctes permettant de manipuler, halier, relâcher et retirer les tortues capturées accidentellement. Les centres de secours existants devraient, si possible, être associés.

Art. 14.- Il est interdit de transporter, de vendre, de stocker, de transformer ou d'utiliser comme appât, les espèces aquatiques dont la pêche est prohibée.

Art. 29.- Tous les procès-verbaux dressés et signés par les agents cités à l'article 27 de la présente loi, sont transmis directement à l'autorité compétente.

Art. 30.- L'autorité compétente saisit obligatoirement, les appâts et les matières dont l'utilisation aux fins de la pêche est interdite, ainsi que les espèces aquatiques pêchées en infraction aux dispositions de la présente loi. Peuvent être également saisis, les unités et les engins de pêche utilisés pour commettre les infractions.

Art. 34.- Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 dinars à 10.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement :

- Quiconque pêche, transporte, vend, stocke, transforme ou utilise comme appâts les espèces aquatiques interdites et ce en infraction aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 12 et des articles 13 et 14 de la présente loi.

L'analyse de la législation actuelle relative à la protection des tortues marines en Tunisie montre bien qu'il est interdit de pêcher, de débarquer, de commercialiser et de consommer ces animaux menacés.

Le braconnage et le commerce illicite des tortues marines observés ces dernières années seraient dus à la non application de la législation en vigueur, un fait confirmé d'ailleurs par plusieurs représentants de certaines autorités compétentes en la matière. Pour mettre un terme aux pressions directes sur les tortues marines, une application de la législation en vigueur est une des mesures urgentes à prendre, en y mettant la volonté et les moyens nécessaires.

Toutefois, les textes sont parfois dilués dans des textes concernant la faune terrestre ou non spécifiques aux tortues marines et sont souvent ignorés par les agents de contrôle et de surveillance tels que

- (1) les officiers de la police judiciaire
- (2) Les commandants et officiers de la marine nationale.
- (3) Les gardes-pêche

- (4) les agents de l'autorité compétente assermentés à cet effet.

La législation devrait par ailleurs être révisée pour prendre en considération les nouvelles données scientifiques en la matière et mieux être en ligne avec les conventions internationales ratifiées par la Tunisie et les plans d'action et les recommandations de la CGPM et l'ICCAT adoptés, sachant que ces recommandations sont contraignantes.

A ce jour, seuls les tortues et leurs œufs sont concernés par les textes en vigueur. Les dérivés des tortues (comme la carapace) devraient également être mentionnés.

Il serait judicieux de se référer dans la révision de la législation actuelle aux Lignes directrices du SPA/RAC pour l'établissement des législations et des réglementations relatives à la conservation et à la gestion des populations des tortues marines et de leurs habitats (voir encadré).

La proposition de révision de la législation pour lutter contre le commerce illicite des tortues marines vient à un moment qui semble opportun, où un projet de révision du cadre juridique de l'exercice de la pêche de la Tunisie est en cours d'exécution.

LIGNES DIRECTRICES DU SPA/RAC POUR L'ETABLISSEMENT DES LEGISLATIONS ET DES REGLEMENTATIONS RELATIVES A LA CONSERVATION ET A LA GESTION DES POPULATIONS DES TORTUES MARINES ET DE LEURS HABITATS (CAR/ASP, 2003)

Réglementation concernant la manipulation et le débarquement des tortues marines

Les pêcheurs devraient avoir une formation adéquate en ce qui concerne le halage, la manutention, la libération et le relevé des tortues prises accidentellement et devraient être incités à relâcher les tortues marines prises accidentellement.

Des campagnes devraient être menées dans le but de réduire les mutilations et les massacres dus à l'ignorance et/ou aux préjugés, avec l'aide possible et la coopération avec la CGPM et l'ICCAT.

Lignes directrices concernant la manipulation des tortues

- (a) Les États devraient, individuellement ou en coopération avec d'autres États, élaborer, à l'endroit des pêcheurs, des programmes d'éducation et de formation sur les techniques correctes permettant de manipuler, haler, relâcher et retirer les tortues capturées accidentellement. Ils devraient, si possible, associer les centres de secours existants et les aquariums.
- (b) Des mesures réglementaires devraient être adoptées dans le but de guider la manipulation des tortues capturées accidentellement et éviter qu'elles ne soient ramenées à terre.

Mesures de contrôle du commerce et activités annexes

Les contrôles du commerce, des étalages commerciaux, de la détention et de la consommation des espèces menacées constituent un appui fondamental des contrôles des captures délibérées ou accidentelles. L'objectif premier devrait être d'éliminer toute voie légale en ce qui concerne le commerce, et les activités annexes, des tortues marines, parties ou dérivés, ainsi que les possibilités de gains financiers. L'efficacité à long terme de ces mesures est étroitement liée à l'éducation et à la prise de conscience au sein des groupes cibles ou des communautés qui, traditionnellement, consomment des tortues.

Contrôle du commerce international

Le Plan d'Action révisé recommande aux États de donner des instructions « interdisant l'achat ou la vente des carapaces et d'appliquer les conventions internationales afférentes qui ont été ratifiées ». De même, le Code de conduite pour la pêche responsable de la FAO invite les États à collaborer en vue de se conformer aux accords

internationaux adéquats réglementant le commerce des espèces en danger. Tous les États méditerranéens doivent se doter d'une législation leur permettant d'appliquer, d'une manière effective, les dispositions de la CITES (9). En ce qui concerne les tortues marines, les points suivants doivent être particulièrement pris en compte dans les cadres juridiques nationaux.

Lignes directrices pour l'application de la loi aux espèces de tortues, parties et dérivés

- (a) La législation/les réglementations devraient porter sur les cinq espèces de tortues marines qui se trouvent en Méditerranée et qui sont listées en Appendice I de la CITES.
- (b) Si la législation sur la conservation des espèces est utilisée dans cet objectif, il est important de veiller à ce qu'elle soit suffisamment large pour inclure les tortues marines.
- (c) Dans les cas où des réglementations dans le cadre des législations douanières servent de base de mise en œuvre des mesures de contrôle aux frontières de la CITES, il est important de vérifier si toutes les espèces de tortues, parties et dérivés, figurent dans la liste de la douane. Il peut également être nécessaire de former les douaniers afin qu'ils acquièrent la capacité à les reconnaître.
- (d) En ce qui concerne les tortues, une liste de base devrait inclure la carapace (coquille) travaillée ou à l'état naturel et de toutes tailles, les écailles, les nageoires, le cartilage, l'huile, les œufs, les peaux brutes, les peaux ou le cuir.

Lignes directrices pour sanctions et l'application effective

- Les tortues vivantes saisies devraient être confiées à l'autorité de gestion, qui devrait être invitée à consulter l'autorité scientifique, avant de décider de la manière de disposer des tortues. Les autorités compétentes devraient exercer leur pouvoir discrétionnaire, conformément aux Directives de la CITES sur la manière de disposer des animaux vivants saisis (Rés. de la conf. 10.7, Annexe I). L'autorité de gestion devrait préparer un Plan d'Action sur les spécimens saisis vivants et/ou confisqués vivants (même résolution, Annexe III) ;
- Les tortues mortes saisies ainsi que les parties et dérivés, devraient être transférés à une institution agréée, à des fins scientifiques ou éducationnelles, ou à une autre agence gouvernementale, pour usage officiel. Dans le cas où cela ne s'avérerait pas possible, elles devraient être stockées ou détruites.

Contrôle du commerce national, de la détention et de la consommation

Plusieurs instruments portant sur la conservation exigent la réglementation du commerce national, de la détention et des activités associées, en ce qui concerne les spécimens de tortues marines.

Les Parties au Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone de 1995 devraient contrôler et, le cas échéant, prohiber le commerce et le transport de ces espèces, de leurs parties ou dérivés (Art. 11.3 (a)). Le Plan d'Action révisé recommande de mener une campagne auprès des pêcheurs et des populations locales afin de faciliter la mise en œuvre de la législation visant à interdire la consommation et la vente de tous les produits dérivés des tortues marines.





VI. CIRCUIT COMMERCE ILLICITE DES TORTUES MARINES

D'après nos observations et les témoignages des pêcheurs et de la population locale, les tortues marines capturées accidentellement peuvent avoir différentes destinées (Fig. 1). Il est à signaler que les captures accidentelles se concentrent dans la région du Golfe de Gabès, les hotspots de commerce illégal se trouvent à Kerkennah, Sidi Mansour, Sfax et au sahel, principalement à Moknine.

Il est à signaler, par ailleurs, que ce sont les unités de pêche au mini-chalut qui engendrent le plus de cap-

tures de tortues, qui sont généralement ramenées à terre pour la consommation et le commerce illicite. Ces mini chaluts opérant non loin des côtes et par de faibles profondeurs, généralement au niveau des herbiers de posidonie, sont prohibés par la législation en vigueur.

C'est principalement la caouanne *Caretta caretta* qui fait l'objet de pêche accidentelle et de commerce illégal. La tortue verte est en effet très rare.

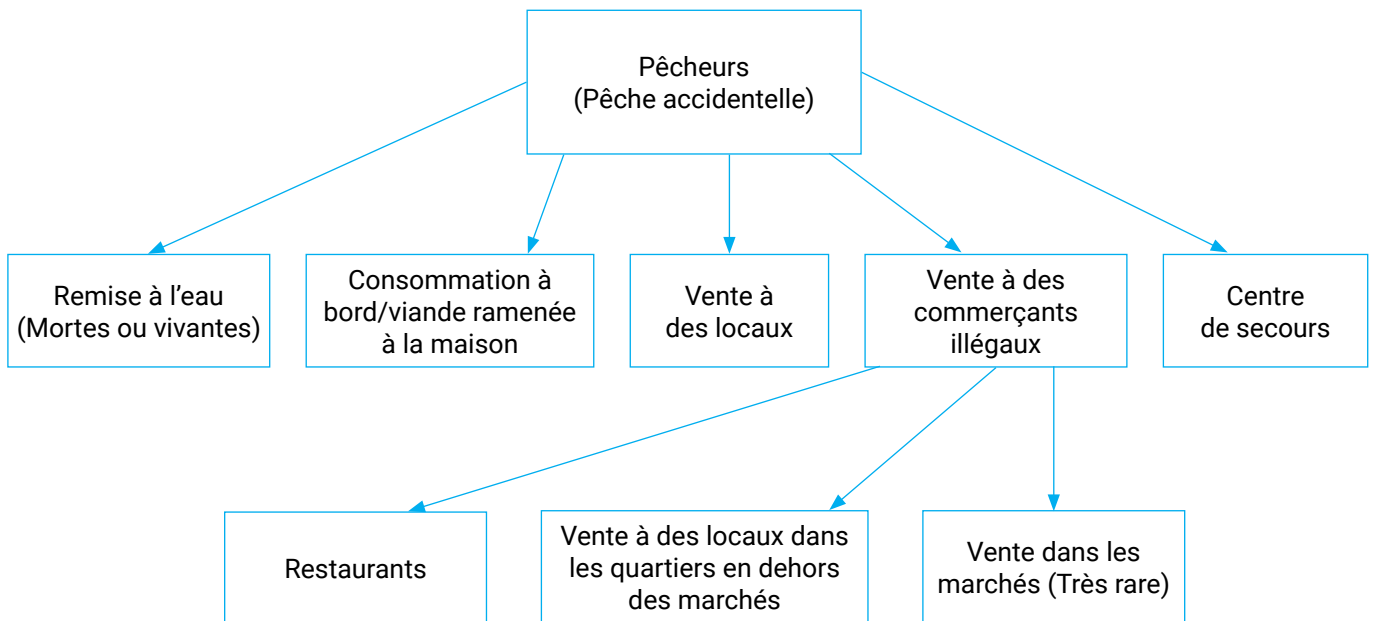


Figure 1 : Sort des tortues marines capturées accidentellement



VII. ACTIONS PRIORITAIRES POUR LUTTER CONTRE LE COMMERCE ILLÉGAL DES TORTUES MARINES

Plusieurs entretiens ont été menés dans le cadre du présent travail entre les mois de mai et août 2018 avec des représentants de la société civile, des administrations de pêche et de l'environnement, de la profession, des marchés de poissons et des communes, afin de connaître leur point de vue sur la situation des tortues marines en Tunisie et recueillir leurs propositions quant aux actions à entreprendre pour sauver ces espèces. La liste des personnes des parties prenantes interviewées (en dehors de l'enquête et de l'atelier) se trouve en annexe 3.

Toutes les parties consultées semblent averties du problème de commerce illégal des tortues marines et ont accueilli favorablement le projet de mise en place d'une stratégie de lutte contre ce phénomène.

Les recommandations issues de ces entretiens sont les suivantes :

- a) Impliquer la société civile dans la formation et la sensibilisation des communautés des pêcheurs aux techniques de pêches les moins destructrices de l'environnement et des écosystèmes marins ;
- b) Impliquer les institutions et laboratoires de recherche scientifique dans la collecte des informations et la mise en place d'outils de conservation et de réduction des interactions des espèces ou groupes d'espèces avec les activités humaines ;
- c) Mettre en place un réseau de surveillance, de contrôle et de suivi des populations d'espèces vulnérables, en danger ou menacées ;
- d) Coordonner avec les institutions nationales concernées et les Organisations Non Gouvernementales actives dans la conservation de la biodiversité, des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation destinées aux pêcheurs et au grand public ;
- e) Appliquer la loi en vigueur, mettre à jour ou réviser la réglementation nationale relative à la protection des espèces vulnérables, en danger ou menacées listées dans les annexes des conventions et protocoles internationaux ratifiés par la Tunisie ;
- f) Renforcer les moyens humains et matériels des administrations impliquées dans le contrôle, des institutions de recherche scientifique et plus particulièrement le centre de soins des tortues marines de Monastir et le réseau national des échouages.

Les actions prioritaires évoquées par les parties consultées sont les suivantes :

- L'atténuation des prises accessoires par la réduction de l'effort de pêche surtout pour les chalutiers, avec interdiction de l'incursion dans les profondeurs inférieures à 50 m, et le changement des techniques et des méthodes de pêche ;

- Le développement d'études sur les activités de pêche et leurs impacts sur la biodiversité suivant l'approche écosystémique ;
- La sensibilisation et l'encadrement des pêcheurs pour la protection des espèces menacées et de la biodiversité d'une façon générale ;
- L'application et le renforcement de la législation nationale sur la base des conventions internationales et des recherches menées dans la zone ;
- Le renforcement du contrôle et la saisie des tortues destinées au commerce illégal et à la consommation.

Après concertation avec les parties prenantes concernées (ministères, agences de l'environnement, ONG locales et nationales, coopératives de pêche), les enquêtes auprès des pêcheurs, consommateurs et commerçants, et suite aux analyses bibliographiques de la situation et la législation en vigueur et à nos propres observations, l'élaboration d'une stratégie nationale pour réduire le commerce illégal des tortues marines reposerait principalement sur les composantes ou actions prioritaires suivantes qui ont été retenues suite à un atelier de concertation avec les parties prenantes concernées (Monastir, 20 Décembre 2018) :

- Actions de sensibilisation des écoliers des villes ou localités où le commerce des tortues est le plus pratiqué (exemple Kerkennah)
- Programme de formation des élèves dans les écoles de pêche sur la protection des espèces menacées
- Application de la loi en vigueur
- Amendement de la législation en vigueur
- Atténuation de la pêche accidentelle
- Sensibilisation du consommateur
- Suivi et contrôle du circuit de commercialisation des tortues marines
- Renforcement du monitoring des sites de nidification connus et lancer d'autres actions de surveillance.

Outre l'éducation et la sensibilisation des écoliers et dans les écoles de pêche, des actions de sensibilisation du grand public, en particulier les pêcheurs, commerçants et consommateurs, pourraient être menées, en focalisant sur les messages suivants (Annexe2) :

- Les intoxications alimentaires pouvant survenir suite à la consommation de la viande de tortue ;
- Rôle des tortues marines dans l'environnement marin, notamment dans l'atténuation des blooms de méduses et l'invasion du crabe bleu *Portunus segnis* ;

Priorité 1 : Actions de sensibilisation des écoliers des villes ou localités où le commerce des tortues est le plus pratiqué (exemple : Kerkennah)

Objectifs	Préparer une génération sensible à la nature, consciente de la nécessité de protéger les espèces menacées et la biodiversité en général
Justifications	Cette action vise à changer des comportements liés à un héritage culturel par le biais de l'information, l'éducation et de la sensibilisation sur le long terme. D'autre part les écoliers pourraient influencer leurs parents (pêcheurs ou vendeurs ou consommateurs) et induire un changement dans leurs pratiques.
Actions à entreprendre	<ul style="list-style-type: none"> • Inclure un sous-programme de formation sur la protection des espèces menacées dans leur programme d'étude général portant principalement sur les tortues marines • Organiser un workshop à ce sujet
Moyens à mettre en place	<p>Un programme de formation et de sensibilisation</p> <p>Des documents de formation et de sensibilisation mettant l'accent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La biodiversité marine et les liens entre ses composantes • L'importance des tortues marines dans l'écosystème marin • Les causes qui menacent les tortues et comment les atténuer • Les dangers de consommation de telles espèces
Calendrier de mise en œuvre	A programmer au cours de trois années scolaires successives
Les responsabilités et missions des parties prenantes pour la mise en œuvre du Plan	<ul style="list-style-type: none"> • Commissariat régionale de l'enseignement primaire (Accord sur le principe, contacts des écoles et organisation de l'évènement) • SPA/RAC • Une ONG (participation à l'organisation) • Expert (préparation d'un kit éducatif et animation des séances de sensibilisation)
Les indicateurs de suivi-évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Document préparé • Programme accompli • Évaluation et attribution de prix à la fin de l'année scolaire en présence des parents

Priorité 2 : Programme de formation des élèves dans les écoles de pêche sur la protection des espèces menacées

Objectifs	Préparer une génération de pêcheurs conscients de la nécessité de conserver l'environnement pour le maintien de la qualité, de la diversité et de la disponibilité des ressources halieutiques
Justifications	Les jeunes pêcheurs conscients de l'importance de la protection des espèces menacées y compris les tortues marines sont un maillon clé pour la conservation de l'environnement, et pourraient contribuer pleinement dans l'atténuation des captures accidentelles et au relâcher des tortues en mer et par conséquent diminuer tout genre de commerce illicite.
Actions à entreprendre	<ul style="list-style-type: none"> • Inclure un module sur la protection des espèces menacées dans le programme d'étude général portant sur les tortues marines • Organiser un workshop à ce sujet
Moyens à mettre en place	<p>Un programme et des documents de formation, portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La biodiversité marine et les liens entre ses composantes • L'importance des tortues marines dans l'écosystème marin • Réduction de la pêche accidentelle • Techniques de manipulation des tortues à bord et relâcher en mer
Calendrier de mise en œuvre	Programme continu
Les responsabilités et missions des parties prenantes pour la mise en œuvre du Plan	<p>AVFA</p> <p>SPA/RAC</p> <p>Expert (préparation des documents et animation du workshop)</p>
Les indicateurs de suivi-évaluation	Module élaboré et inclus dans le programme général

Priorité 3 : Application de la loi en vigueur

Objectifs	Arrêt de tout commerce de viande et de dérivés de tortues marines
Justifications	Ampleur du commerce et consommation illicite qui a augmenté après 2011
Actions à entreprendre	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer le contrôle par les administrations au niveau du débarquement et saisies systématiques • S'informer et sensibiliser les pêcheurs/ contrôleurs/ juristes à la législation en vigueur
Moyens à mettre en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des contrôleurs • Affiches/ flyers d'information sur la législation • Procédures de saisie et de remise à l'eau
Calendrier de mise en œuvre	Actions à mettre en œuvre dès que possible
Les responsabilités et missions des parties prenantes pour la mise en œuvre du Plan	<ul style="list-style-type: none"> • Administrations des pêches et du commerce • Ministère de l'intérieur (commune) • APIP
Les indicateurs de suivi-évaluation	Atténuation progressive du commerce illicite

Priorité 4 : Amendement de la législation en vigueur

Objectifs	<p>la lutte contre leur commerce illicite en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des conventions internationales ratifiées par la Tunisie et les plans d'action et les recommandations de la CGPM et l'ICCAT adoptés ; • Des nouvelles données scientifiques en la matière ; • Des dérivés des tortues dans les textes législatifs.
Justifications	<p>Les textes relatifs à la tortue marine sont souvent « dilué » dans des textes concernant la faune terrestre, et ne tiennent pas compte des mesures adoptées par la Tunisie à l'échelle régionale ou internationale.</p>
Actions à entreprendre	<ul style="list-style-type: none"> - Étude pour : <ul style="list-style-type: none"> (a) analyser la législation nationale existante concernant le commerce et l'utilisation des tortues marines et la confronter aux engagements de la Tunisie envers les dispositions des conventions ratifiées et (b) en cas de besoin, proposer un nouveau texte de loi qui soit harmonisé avec ces outils et traduisant les mesures de conservation dictées dans les conventions internationales, les plans d'action régionaux et les résolutions de la CGPM et l'ICCAT dans une législation spécifique aux tortues marines et éliminant toute voie légale qui pourrait permettre le commerce, le transport et les activités annexes, des tortues marines, parties ou dérivés, ainsi que les possibilités de gains financiers ; - L'éducation et la sensibilisation des groupes cibles ou des communautés qui, traditionnellement, consomment des tortues ; - Le contrôle du commerce international <ul style="list-style-type: none"> • Donner des instructions interdisant l'achat ou la vente des carapaces • Appliquer les conventions internationales afférentes qui ont été ratifiées. De même, le Code de conduite pour la pêche responsable de la FAO ; • Appliquer, d'une manière effective, les dispositions de la CITES.
Moyens à mettre en place	<p>Étude/Élaboration d'un texte</p>
Calendrier de mise en œuvre	<p>Une année</p>
Les responsabilités et missions des parties prenantes pour la mise en œuvre du Plan	<p>Expert(s) légaux nationaux, en coopération avec les experts internationaux et régionaux. Le soutien technique pourrait être fournis par le SPA/RAC.</p>
Les indicateurs de suivi-évaluation	<p>L'étude achevée et texte élaboré et soumis à l'adoption</p>

Priorité 5 : Sensibilisation du consommateur

Objectifs	Les consommateurs n'achètent plus des animaux vivants ou des produits dérivés d'espèces menacées (objets en écailles de tortues, denrées alimentaires et médicaments dérivés de tortues)
Justifications	En adoptant un comportement responsable, les consommateurs évitent d'offrir un débouché aux produits issus du braconnage.
Actions à entreprendre	Sensibilisation des consommateurs sur les dangers de la consommation de viande de tortues et l'importance de ces animaux pour l'environnement
Moyens à mettre en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Actions médiatiques (Journaux, TV...) • Journées d'information • Dépliants, flyers et autres
Calendrier de mise en œuvre	Une année de sensibilisation intensive puis des actions périodiques
Les responsabilités et missions des parties prenantes pour la mise en œuvre du Plan	<ul style="list-style-type: none"> - Administrations impliquées - Associations - Institut de recherche
Les indicateurs de suivi-évaluation	Baisse de la consommation

Priorité 6 : Atténuation de la pêche accidentelle

<p>Objectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des débarquements illicites de tortues marines et leur injection dans les circuits illégaux de commercialisation • Libérer les tortues marines capturées accidentellement vivants et indemnes ; • Ramener les tortues en difficulté au centre de soin et de secours des tortues marines
<p>Justifications</p>	<p>L'importance des captures accidentelles surtout dans la région du Golfe de Gabès</p>
<p>Actions à entreprendre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mener des recherches pour la description et l'évaluation des interactions • Mener des recherches sur l'application des mesures d'atténuation des captures accidentelles • Sensibilisation des pêcheurs pour les inciter à relâcher les tortues marines prises accidentellement et les convaincre de l'importance des tortues marines dans l'écosystème marin • Formation des pêcheurs sur les techniques adéquates leur permettant de manipuler, halier, relâcher et retirer les tortues capturées accidentellement
<p>Moyens à mettre en œuvre</p>	<p>Les résultats du projet Med Bycatch en cours d'exécution : « Comprendre les « prises accessoires » de multiples taxa d'espèces vulnérables en Méditerranée et essai de méthodes d'atténuation - une approche collaborative » visant à soutenir les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, y compris Tunisie, à identifier et tester des mesures visant à réduire l'impact des pêcheries sur plusieurs taxa dont les tortues marines.</p>
<p>Calendrier de mise en œuvre</p>	<p>Trois ans</p>
<p>Les responsabilités et missions des parties prenantes pour la mise en œuvre du Plan</p>	<ul style="list-style-type: none"> • BirdLife International, le SPA/RAC, la CGPM, ACCOBAMS, MEDASSET et l'UICN-Med • Institutions de recherche nationales • ONG
<p>Les indicateurs de suivi-évaluation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Baisse significative des taux de captures accidentelles des tortues marines ; • Libération systématique des tortues capturées accidentellement en suivant les techniques adéquates ; • Renforcement de la collaboration entre pêcheurs et centre de secours.

Priorité 7 : Suivi et contrôle du circuit de commercialisation des tortues marines

Objectifs	Signaler, alerter, sur toute capture, transferts, ventes de Tortues
Justifications	Progression de "l'offre" et de "la demande" sur la tortue marine dans le sens de l'augmentation.
Actions à entreprendre	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un réseau d'alerte et de signalisation rapide de toutes les agressions à l'encontre des tortues marines • Sensibilisation des intermédiaires (commerçants illégaux) et proposer des alternatives au commerce illégal des tortues
Moyens à mettre en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Un réseau pertinent et efficace d'associations de protection des tortues marines • Un système d'alerte validé par les autorités locales (fiche, affiches) • Une base de suivi des alertes et de l'efficacité des mesures entreprises
Calendrier de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier et créer le réseau : 3 mois • Mise en route : 3 mois • Fonctionnement : 6 mois
Les responsabilités et missions des parties prenantes pour la mise en œuvre du Plan	<ul style="list-style-type: none"> • Autorités des pêches et ONG locales • Radio locale • SPA/RAC
Les indicateurs de suivi-évaluation	<p>Réduction des signalisations</p> <p>Absence relative du « produit » dans les points de vente illicite « usuels »</p>

Priorité 8 : Renforcement des monitorings des sites de nidification existants et en lancer d'autres

Objectifs	Études et gardiennage des sites des pontes pour éviter tout braconnage
Justifications	<ul style="list-style-type: none"> • Nouveaux sites de pontes (autres que celui des Kuriat) découverts • Braconnages des nids constatés sur les Kuriat en l'absence de l'équipe de suivi de la nidification
Actions à entreprendre	Étendre le monitoring du site des îles Kuriat à d'autres sites et plus particulièrement le site de La Chebba
Moyens à mettre en œuvre	Financement du monitoring
Calendrier de mise en œuvre	Dès que possible
Les responsabilités et missions des parties prenantes pour la mise en œuvre du Plan	<ul style="list-style-type: none"> • SPA/RAC : contribution financière et technique • APAL : Aide administrative et logistique • INSTM/FSS : campement scientifique / recherche/ collecte et analyse des données • Associations
Les indicateurs de suivi-évaluation	Présence effective de l'équipe de monitoring durant toute la période de ponte et d'émergence des nouveau-nés sur les sites de nidification les plus important



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ANDRE L., 1961. Les îles Kerkennah. Etude d'ethnographie tunisienne et de géographie humaine. Tome 1. I.B.L.A. (ed.). 405 p.
- ARGANO R., Cocco M., Gerosa G. & C. Jacomini, 1990. Progetto tartarughe: relazione attività 1988/89. WWF Italia, Dip. B.A.U. Università «La Sapienza», Roma, Italy. Unpublished report.
- BASSO R. & M. COCCO, 1986. Il progetto nazionale tartarughe marine. *Thalassia Salentina, Università Degli Studi Di Lecce-Stazione Biologia Marina*, 16: 65-72.
- BLANC M., 1935. Faune tunisienne. Dactylogr., Tunis. 280 p
- BRADAI M.N., 1993b. La tortue marine *Caretta caretta* dans le Sud-Est de la Tunisie (pêche accidentelle - utilisation - législation). *Contrat RAC/SPA - Association de Protection de la Nature et de l'Environnement à Sfax (APNES)* : 28 pp., 3 planches.
- BRADAI M.N. 1992. Les captures accidentelles de *Caretta caretta* au chalut benthique dans le Golfe de Gabès. *Rapp. Comm. int. Mer. Medi* 33 (1) : 285 - 285.
- BRADAI M.N., BENTIVEGNA F., JRIBI I., EL OUAER A., MAATOUG K. & A. EL ABED, 2009. Monitoring of loggerhead sea turtle *Caretta caretta*, in the central Mediterranean via satellite telemetry. In: Demetropoulos A. & O. Turkozan. (eds.). *Proc. Sec. Med. Conf. Mar. Tur. Barcelona Convention-Bern Convention-Bonn Convention (CMS)*. Kemer, Antalya, Turkey, 4-7 May 2005. 54-57p.
- BRADAI M.N., SAÏDI B., ENAJJAR S. & S. KARAA, 2017. Pêcheries aux palangres de fond et de surface dans le Golfe de Gabès : Rapport final. MoU ACCOBAMS N°07/2016/LB6410, 55pp.
- CAMHI M.D., VALENTI S.V., FORDHAM S. V., FOWLER S. I. & C. GIBSON, 2009. The conservation status of pelagic sharks and rays. International Union for Conservation of Nature, Species Survival Commission, Shark Specialist Group, Newbury, United Kingdom.
- CAR/ASP, 2003. Lignes directrices pour l'établissement des législations et des réglementations relatives à la conservation et à la gestion des populations des tortues marines et de leurs habitats, CAR/ASP, Tunis, 2003
- CASALE P., 2011. Sea turtle by-catch in the Mediterranean. *Fish and Fisheries* 12: 299-316. 469k
- CASALE P., FREGGI D. & M. ROCCO, 2008. Mortality induced by drifting longline hooks and branchlines in loggerhead sea turtles, estimated through observation in captivity. *Aquatic Conservation*, 18: 945-954.
- CASALE P., BRODERICK A., CAMIÑAS I. A., CARDONA L., CARRERAS C., DEMETROPOULOS D., FULLER W. J., BRENDAN J. GODLEY, HOCHSCHEID S., KASKA. Y., LAZAR B., MARGARITOU LIS D., PANAGOPOULOU A., REES A. F., TOMÁS J., O. TÜRKOZAN, 2018. Mediterranean Sea turtles: current knowledge and priorities for conservation and research. *ENDANGERED SPECIES RESEARCH Vol. 36: 229-267*, 2018 <https://doi.org/10.3354/esr00901>
- ECHWIKHI K., JRIBI I., BRADAI M.N. & A. BOUAIN, 2010a. Effect of type of bait on pelagic longline fishery-loggerhead interactions in the Gulf of Gabès-south of Tunisia. *Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems*, 20: 525-530.
- ECHWIKHI K., JRIBI I., BRADAI M. N. & A. BOUAIN, 2010. Gillnet fishery - loggerhead turtle interactions in the Gulf of Gabes, Tunisia. *HERPETOLOGICAL JOURNAL* 20: 25-30, 2010.
- ECHWIKHI K., 2011. Prise accessoires des tortues marines dans les pêcheries du Sud-Est tunisien : Taux de capture, mortalité et mesures de réduction des captures. Thèse de Doctorat en sciences biologiques Univ. Sfax, Fac. SCI. Sfax : 142 pp.
- FRETEY J., 2005. Tortues marines de Guyane. *Plume verte* (Ed), 190p.
- FRETEY J., SEGNIAGBETO G.H., & M. SOUMAH, 2006. Présence des tortues marines dans la pharmacopée traditionnelle et les croyances en Afrique Occidentale. *Chelonii*, 4: 204-207.
- FRETEY J., LESCURE J. & M. AKSISSOU, 2016. Prescriptions alimentaires, juives, chrétiennes, musulmanes, et conservation des Amphibiens et des Reptiles. *Bull. Soc. Herp. Fr.* (2016) 159 : 1-25
- GILMAN E., CLARKE S., BROTHERS N., ALFARO-SHIGUETO-J., MANDELMAN J., MANGEL J., PETERSEN S., PIOVANO S., THOMSON N., DALZELL P., DONOSO M., GOREN M. & T. WERNER, 2008. Shark interactions in pelagic longline fisheries. *Marine Policy*, 32: 1-18.
- GILMAN E., ZOLLETT E., BEVERLY S., NAKANO H. SHIODE D., DAVIS K., DALZELL P. & I. KINAN, 2006. Reducing sea turtle bycatch in pelagic longline gear. *Fish and Fisheries*, 7: 2-23.

- GRAMENTZ D.,1989. Marine turtles in the central Mediterranean Sea. *Centro*, 1(4): 41-56.
- GROOMBRIDGE B.& C.WHITMORE, 1989. Marine turtle Northern Cyprus.Status survey and recommendations for conservation.WWF. *Unpublished report*.
- HALL M.A., ALVERSON D.L. & K.I. METUZALS, 2000. By-catch: Problems and Solutions. *Marine Pollution Bulletin*, 41 (1-6) : 204-219.
- HORNELL J., 1935. Report on fisheries of Palestine. Crown Agents for the Colonies, Millbank, London. <https://www.wwf.fr/especes-prioritaires/tortues-marines>
- JRIBI I., 2003. Etude de la reproduction et des interactions avec la pêche de la tortue marine *Caretta caretta* pour un objectif de conservation. Thèse de Doctorat en sciences biologiques Univ. Sfax, Fac. Sfax : 167pp.
- JRIBI I., BRADAI M.N., and A. BOUAIN. 2007. Impact of trawl fishery on marine turtles in the Gulf of Gabès, Tunisia. *Herpetol. J.*, 17, 110–114.
- JRIBI I., ECHWIKHI K., BRADAI M.N. & A. BOUAIN, 2008.Incidental capture of sea turtles by longlines in the Gulf of Gabès (South Tunisia): A comparative study between bottom and surface long lines. *Scientia Marina*, 72(2): 337-342.
- JRIBI I. AND BRADAI M.N., 2014. Sex ratio estimations of loggerhead sea turtle hatchlings at Kuriat islands, Tunisia. Can minor nesting sites contribute to compensate globally female biased sex ratio? *Sci. World J. Volume 2014*, 8 pages
- LAURENT L., 1990. Les tortues marines en Algérie et au Maroc (Méditerranée). *Bulletin de la Société Herpétologique de France*, 55 : 1-23.
- LAURENT L., NOUIRA S., JEUDY DE GRISSAC A. & M.N. BRADAI, 1990. Les tortues marines de Tunisie : Premières données. *Bull. Soc. Herp. Fr.* 53 : 1-17.
- LAURENT L., ABD ELMAWLA E.M., BRADAI M.N., DEMIRAYAK F. & A. ORUC,1996. Reducing sea turtle mortality induced by Mediterranean fisheries. Trawling activity in Egypt, Tunisia and Turkey. *WWF International Mediterranean Programme, Roma, Italy*: 32p.
- MARGARITOU LIS D., ARGANO R. & I. BARAN,2003. Loggerhead turtles in the Mediterranean Sea: present knowledge and conservation perspectives. In A.B. Bolten& B. Witherington, eds. *Loggerhead Sea Turtles. Smithsonian Institution Press, Washington DC, USA*, pp. 175–198.
- MAYOL, J., and M. CASTELLO MAS. 1983. Contribuion al. conocimiento de la Tortuga Boba en las Baleares. Palma de Mallorca, Spain : ICONA.
- MINT HAMA L., FRETEY J. & AKSISSOU M., 2013. Nouvelles données sur le statut des Tortues marines en Mauritanie. *Bull. Soc. Herp. Fr.*, 145-146:127-142.
- NADA M.A., 2001.Status of the Sea Turtle Trade in Alexandria’s Fish Market. *Marine Turtle Newsl.*, 95: 5-8.
- NADA M. & P. CASALE, 2011.Sea turtle bycatch and consumption in Egypt threatens Mediterranean turtle populations. *Oryx* 45: 143–149
- OLIVER S., BRACCINI M., NEWMAN S. J. & E.S. HARVEY, 2015. Global patterns in the bycatch of sharks and rays. *Marine Policy*, 54: 86–97.
- REES A.F., SAAD A. & M. JONY,2010. Syria. Pp. 233-243 in Casale P. & Margaritoulis D. (éds.). *Sea turtles in the Mediterranean – Distribution, threats and conservation priorities. IUCN, Gland, Switzerland*. 294 p.
- SELLA I.,1982. Can sea turtles be tracked? *Israel Land and Nature*, 7: 97-99.
- SERVONET J.,1889. Les pêches dans le Golfe de Gabès. *Revue maritime et coloniale*, 101 : 142 - 161.
- VALLINI C., 1997.Spiaggiamenti di tartaruga comune *Caretta caretta* (L., 1758) sulle spiagge dei Lidiferraresi (Mare Adriaticosettentrionale). Anni 1996 Ò 1997. *Atti Società Italiana di Scienze Naturali, Milano, Italy*.
- VENIZELOS L. &M.A. NADA, 2000.Exploitation of Loggerhead and Green Turtles in Egypt: Good News? *Marine Turtle Newsl.*, 87: 12-13.
- YERLI S.V. &F. DEMIRAYAK, 1996. Türkiye’dedenizkaplumbagalariveüremekumsallariüzerinebir degerlendirme’95. [’95 Évaluation sur les tortues de mer et les plages de reproduction en Turquie] DHKD, rapport 96/4. 129 p

ANNEXES

Annexe 1

Législation nationale et internationale

Note circulaire de pêche à la Tortue

CI.A/B.O.M/S.D.R

10 JUIN 1987

Le Commissaire Général à la Pêche

1155

A

Messieurs les Délégués Régionaux
à la Pêche

OBJET : Pêche à la Tortue.

Dans le souci de préserver certaines espèces de tout pêche abusive et d'assurer l'équilibre biologique du milieu marin, j'ai l'honneur de vous demander de veiller personnellement à l'interdiction de la pêche à la tortue marine de quelque taille qu'elle soit ainsi que toute autre espèce de poissons dont la capture est formellement prohibée par les textes en vigueur et notamment l'article 13 du décret du 26 Juillet 1951 relatif à la taille maximale des poissons mollusques et crustacés.

Il demeure entendu que tout manquement par les pêcheurs à ces recommandations doit être sanctionné par la saisie du produit pêché et l'établissement du procès verbal de contravention.

Le Commissaire Général
à la Pêche

R. ARROUT

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 26 août 2016, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2016-2017.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 165, 167, 170, 186, 187 et 205 dudit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2003-2669 du 29 décembre 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, fixant les conditions et les modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique,

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

**TITRE PREMIER
REGLEMENTATION GENERALE**

Article premier - Pour la saison 2016/2017 les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
Lièvre, perdrix, alouette, caille sédentaire, pigeon biset et gangas (El Khedra) :	2 octobre 2016	27 novembre 2016
Sanglier et hérisson : Pour la chasse touristique voir titre II.	2 octobre 2016	29 janvier 2017
Sanglier : Uniquement dans les gouvernorats de Tozeur, Kébili, Gafsa, Gabès, Tataouine et Sfax.	2 octobre 2016	30 avril 2017
Pigeon ramier : Chasse au poste et sans chien.	6 novembre 2016	19 mars 2017
Bécassine, colvert, pilet, siffleur, souchet, oie cendrée, sarcelle d'hiver et sarcelle d'été, fuligules milouin, morillon, poule d'eau, foulque macroule, vanneau huppé et pluvier : La chasse du gibier d'eau à la passée débute une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après son coucher.	23 octobre 2016	19 mars 2017

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
Grives et étourneaux : Chasse au poste avec possibilité d'utilisation du chien pour rapporter le gibier abattu et ce uniquement dans les gouvernorats de l'Ariana, Manouba, Ben Arous, Nabeul, Zaghouan, Bizerte, Béja, Jendouba, Kef, Siliana, Sfax et Sousse. Pour la chasse touristique voir titre II.	6 novembre 2016	19 mars 2017
Bécasse : Sa chasse n'est autorisée que dans les zones forestières des gouvernorats de Jendouba, Bizerte, Béja, Nabeul, Le Kef, Ben Arous, Zaghouan et Manouba sans battue avec possibilité d'utilisation du chien.	13 novembre 2016	19 mars 2017
Caille de passage : Chasse à l'aide de l'épervier dans le gouvernorat de Nabeul.	2 avril 2017	11 juin 2017
le pigeon biset et Tourterelle de passage et sédentaire : Chasse au poste et sans chien.	16 juillet 2017	10 septembre 2017
Les gangas : Chasse au poste et sans chien.	16 juillet 2017	24 septembre 2017

Toutefois, la chasse de certaines espèces de gibier peut être fermée avant les dates ci-dessus indiquées si la nécessité l'exige.

Tout chasseur doit respecter le milieu naturel. Il doit s'abstenir de jeter les douilles vides ainsi que tout autre objet utilisé lors de la chasse.

Art. 2 - Le montant de la cotisation à verser par chasseur à l'association régionale des chasseurs est fixé à trente dinars pour les tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie et cent dinars pour les résidents temporaires.

Le montant de la cotisation à verser par fauconnier à l'association des fauconniers est fixé à trente dinars. Seuls, les nationaux peuvent être membres de l'association des fauconniers.

Nul ne peut obtenir une licence de chasse au vol ou sa prorogation s'il n'est membre d'une association spécialisée et agréée à cet effet. Et suivant la législation en vigueur.

Le fauconnier ne peut obtenir qu'une seule licence de chasse à l'aide d'oiseau de vol.

La licence de chasse donne droit à son bénéficiaire de capturer et de détenir un seul oiseau de vol.

Art. 3 - La licence de chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet d'un contrat de reboisement ou de travaux de fixation de dunes à l'exception des périmètres objets des articles 12 et 14 du présent arrêté est délivrée par la direction générale des forêts contre la perception d'une redevance domaniale fixée pour la saison 2016/2017 à dix dinars pour les tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie et soixante dinars pour les résidents temporaires et ce pour la chasse du petit gibier sédentaire et de passage.

La délivrance ou la prorogation d'une licence de chasse au vol donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée pour la saison 2016/2017 à dix dinars par épervier et quinze dinars par faucon.

La période de capture des éperviers est fixée du 5 mars 2017 au 30 avril 2017 à l'aide de filets fixes et mobiles. Les éperviers seront bagués immédiatement après la capture au poste forestier de la zone de capture et lâchés obligatoirement dans la nature, dans les sept jours qui suivent la fermeture de la chasse de la caille de passage après vérification de la présence de la bague distinctive.

Dans le but de protection de la faune sauvage le nombre d'éperviers capturés ainsi que celui des autres espèces capturées et relâchées doivent être déclarés journalièrement au poste forestier de la zone de capture.

Les faucons dénichés seront bagués au siège de l'association des fauconniers en présence d'un représentant de la direction des forêts. Le nombre maximum d'autorisations annuelles de dénichage et de détention de faucons est fixé à quatre.

Les oiseaux de vol détenus légalement doivent être convenablement logés, soignés, nourris, équipés, dressés et entraînés uniquement pour la chasse. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour des exhibitions autres que celles des festivals officiels. Après l'approbation du directeur général des forêts.

La délivrance de la licence de chasse du lièvre à l'aide du slougui et de l'hérisson à l'aide du chouk donne lieu au versement d'une redevance domaniale de cinq dinars par l'intéressé.

En outre, l'obtention de la licence de chasse au sanglier ne peut avoir lieu qu'après le versement au receveur des produits domaniaux d'un montant de trente dinars pour les chasseurs tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie et de cinquante dinars pour les résidents temporaires et ce en plus de la taxe d'abattage de vingt dinars pour chacun des cinq premiers sangliers abattus, de trente dinars pour chacun des cinq deuxièmes sangliers abattus et de cent dinars pour chacun des sangliers au delà du dixième abattu sur le domaine forestier au cours d'une chasse ordinaire.

Les sangliers abattus doivent être bagués immédiatement au niveau du pied.

Les bagues peuvent être achetées de la fédération nationale des associations des chasseurs et des associations de chasse spécialisées.

Il est interdit le colportage et la commercialisation de tout sanglier non bagué.

Les établissements hôteliers, les restaurants et d'une façon générale tous les lieux où le sanglier peut être mis sont tenus de n'accepter que les animaux bagués et ces établissements doivent conserver ces bagues. Conformément à l'article 10, ces bagues constituent l'un des justificatifs que le gibier en question est d'une provenance conforme à la législation de chasse en vigueur.

La capture des étourneaux et moineaux dans le domaine forestier de l'Etat dans le cadre des campagnes de protection des cultures est soumise au cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001.

Le piégeage des étourneaux dans le domaine forestier de l'Etat par les filets ou maltem donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée à cent dinars pour chaque semaine.

Art. 4 - La chasse aux différents gibiers durant la saison de chasse 2016/2017 est autorisée comme suit :

- Lièvre, Perdrix, alouette, caille sédentaire, pigeon biset et gangas (El Khedra) : uniquement les dimanches et les jours fériés officiels, de 2 octobre 2016 au 27 novembre 2016.
- Lièvre, Perdrix, alouette, caille sédentaire, pigeon biset et gangas (El Khedra) : à l'aide du faucon et épervier et ce uniquement le vendredi et samedi, de 2 octobre 2016 au 27 novembre 2016.
- Pigeon ramier : tous les jours de la semaine, de 6 novembre 2016 au 19 mars 2017.
- Pigeon biset et Tourterelle de passage et sédentaire : du lundi au samedi de chaque semaine à partir de 15h de l'après-midi et toute la journée pour les dimanches et les jours fériés officiels, du 16 juillet 2017 au 10 septembre 2017.
- Les Gangas : uniquement les vendredis, samedis, dimanches et les jours fériés officiels, du 16 juillet 2017 au 24 septembre 2017.
- Sangliers : tous les jours de la semaine.
- Le reste du gibier de passage : tous les jours de la semaine.

La chasse du lièvre et du perdrix en battue est interdite.

Le nombre maximum de chasseurs d'une équipe de chasse au sanglier ne peut dépasser douze chasseurs y compris le chef d'équipe.

Chaque chef d'équipe de chasse au sanglier est tenu :

1. d'informer au moins 15 jours à l'avance l'arrondissement régional des forêts de la date, du lieu de chaque battue projetée, des noms des participants, de son adresse et de son numéro de téléphone. En cas d'annulation de la journée de chasse le chef d'équipe de chasse au sanglier est tenu également d'informer l'arrondissement régional des forêts.

Au cas où deux ou plusieurs groupes de chasseurs informent l'arrondissement des forêts de l'organisation d'une battue au sanglier dans le même lieu et le même jour et afin d'éviter les risques d'accidents qui pourraient en résulter, et avant une semaine de chaque battue le chef d'arrondissement établira un plan et un programme de chasse à tour de rôle pour ces différents groupes qui sont tenus de prendre contact avec l'arrondissement des forêts pour s'assurer de la journée de chasse qui leur a été programmée.

1. d'utiliser des rabatteurs inscrits auprès de l'association régionale des chasseurs qui sont assurés par ladite association contre les risques d'accidents à l'occasion d'acte de chasse.
2. de respecter la nature et de laisser les lieux de chasse dans un état propre.
3. il est interdit de chasser le sanglier dans le même lieu qu'après une période d'au moins une semaine.

Art. 5 - Le nombre de pièces de gibier sédentaire (perdreaux et lièvres) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est limité à six perdreaux, deux lièvres et dix gangas.

Art. 6 - La chasse au gibier d'eau reste limitée à une zone de trente mètres à l'extérieur des rives, des marais, lacs et cours d'eau pendant la période d'ouverture de la chasse de ce gibier.

Art. 7 - Sont prohibés en tout temps, la chasse, la destruction, la capture, la vente, la publicité à vendre, l'achat, le colportage et la détention des espèces non citées à l'article premier du présent arrêté et notamment les espèces ci-après :

- 1) Mammifères : Cerf de Berberie, gazelles, buffle, serval, mouflon à manchettes, lynx, guépard, hyène, fennec, porc-épic, chauves-souris, hérisson blanc, gundi, chats sauvages, loutre, phoque-moine, laies suitées, marcasins et petits de tous les mammifères sauvages.
- 2) Oiseaux : Outarde houbara, Flamant rose, Cigogne, Courlis à bec grèle, Erismature à tête blanche, Sarcelle marbrée, Fuligule nyroca, Poule sultane, Râle de genets, Goéland d'Audouin, Cormoran huppé, Spatule blanche, Barge à queue noir, Grue cendrée, Ibis facinelle, Chardonneret élégant, Pinson des arbres, Serin Cini, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse, Rollier d'Europe, Rapaces nocturnes et diurnes, œufs, nids et couvées de tous les oiseaux sauvages.
- 3) Reptiles et batraciens : Tortues de terre, de mer et d'eau douce, varan du désert, fouette-queue, caméléon et grenouilles.

L'exportation, l'importation et le transit de toute espèce de faune sauvage y compris leurs parties (mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, mollusques, insectes, arachnides et annélides) sous quelque forme que ce soit sont interdits sauf autorisation spéciale du directeur général des forêts.

La naturalisation des espèces de la faune sauvage est soumise au cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001.

Art. 8 - Le ramassage, la vente, l'achat et le colportage des escargots durant les mois de mars, avril et mai sont interdits et ce dans un but de protection de l'espèce ainsi que des couvées et nichées des différents oiseaux gibiers.

Toutefois, l'exportation peut être autorisée pour les stocks d'escargots adultes congelés ou vivants déclarés à la direction générale des forêts avant la date du 1er mars 2017. Ces stocks doivent être regroupés en un seul dépôt pour chaque exportateur avant la date du 1er mars 2017. Passé ce délai ou toute fausse déclaration constatée entraîne le rejet systématique de la demande d'exportation.

Art. 9 - Les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent conformément à l'article 186 du code forestier, lutter sur leurs propres fonds contre les espèces ci-après :

- 1) Sanglier et lapins domestiques en liberté (après accord du commissaire régional au développement agricole pour le territoire de propriétés),
- 2) Chiens errants, chacals, renards, genettes et mangoustes,
- 3) Moineaux,
- 4) Etourneaux.

Art. 10 - Le colportage ainsi que la détention par les chasseurs sont autorisés pour les diverses catégories de gibier dont la chasse est permise jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de fermeture spéciale pour chaque espèce.

Il est interdit de commercialiser du lièvre, perdrix, ganga uni bande, pigeon biset, alouette, caille, tourterelles sédentaires, bécasse et gibier d'eau ainsi que leur mise à la consommation dans les restaurants et les hôtels, leurs vente en lieux publics et aux marchés pendant leurs périodes de chasse.

Les établissements hôteliers, les restaurants et d'autres établissements doivent informer les commissariats régionaux de développement agricoles (CRDA) chaque mois du lieu de réception, du centre de stockage et de conservation de la viande de sangliers, ainsi que les quantités obtenues par mois.

Les établissements hôteliers, les restaurants et d'une façon générale tous les lieux où le sanglier peut être mis à la commercialisation ou à la consommation sont tenus de respecter la réglementation en matière d'hygiène sanitaire en vigueur, de s'assurer que la provenance du gibier obtenu est conforme à la législation de chasse en vigueur et d'être en possession des documents qui l'attestent et portant des bagues.

Art. 11 - Est interdite la chasse auprès des installations militaires sur une distance de 1000 mètres, dans les zones d'opérations militaires fermées et dans la zone frontalière tampon au Sud.

Art. 12 - En plus des parcs nationaux et des réserves naturelles et en vue de la reconstitution du gibier, la chasse dans les réserves suivantes est interdite :

GOUVERNORAT DE TUNIS :

Dj Borj Chakirr - Forêt de fixation des dunes de sable à Gammarth - Forêt et Espace vert d'El Agba y compris la pépinière forestière - Forêt et Sebkhath Sejoumi - Sebkhath Raoued dans la partie qui appartient au gouvernorat de Tunis - Réserve naturelle de l'île Chikly - Lac de Tunis - Zone Humide TP4 - Jardin botanique de Tunis.

GOUVERNORAT DE BEN AROUS :

Parc National de Bou-Kornine y compris la partie limitrophe entre le Parc et l'autoroute (T.F 3109 et 90842) - Forêt de Bir El Bey - Forêt de Radès (y compris le Lac de l'ancienne carrière) - Sebkhath Radès - Oued Meliane - Forêt de Ben Arous - Hanaya Roumaine (la partie qui appartient au gouvernorat de Ben Arous) - Lac du barrage Oued El Hma - Imadat El Kabouti - Imadat El Ksibi - DJ Tej (Khelidia) - Henchir Zid (Khelidia).

GOUVERNORAT DE L'ARIANA :

Sebkhath Ariana - Imadat Sebbalet Ben Ammar - Imadat El Mnihla - Parc Urbain Nahli - Forêt Dj Ayari (T.F 32083/91074) - Réserve de chasse de la Forêt Dj Ammar - Dunes de sable de Raoued - Tir El Margueb - Zone humide El Hessiane.

GOUVERNORAT DE MANOUBA :

Dj Baouala (TF 87373 – 87373 Bis) - Dkhila (TF 9464) - Imadat Mornaguia - Barrage Mornaguia - Ghédir El Golla (y compris les plantations forestières avoisinantes) - Dj Ammar (la partie qui appartient au gouvernorat de Manouba) - Dj Bou Okkez - Sanhaja - Agro-combinat Bordj El Amri.

GOUVERNORAT DE NABEUL :

Parc National des îles Zembra et Zembretta - Réserve Naturelle des grottes des chauves souris d'El Haouaria - Les grottes Romaines d'El Haouaria et Ettelleya - IIème et IIIème série de la forêt des dunes de sable de Menzel Belgacem - L'occupation temporaire de Ezzeddine Attia - la Zone militaire de Dj Douala - Centre d'Elevage des perdreaux d'El Mraïssa et la forêt avoisinante - Dj Hammamet y compris la réserve naturelle - Dj El Groun - Les barrages : (barrage El Mlaâbi, barrage Oued El Hjar, barrage Sidi Abdel

Monaem et barrage Lobna) - Les Zones Humides : Lacs de Korba et de Tazarka (de la mer à la route goudronnée), Lac El Maâmoura (de la mer à la route avoisinante) et Sebkhath Slimene - Terre El Hedi Elmouldi « Sidi Chaâbane » - Société de mise en valeur et de développement agricole de Hached à Kélibia - Dj Labiadh - Agro-combinats : Hached, El Khiem, Errouki, El Intilaka, Oued Laabid Takelsa et El Mraïssa.

Il est interdit de capturer des éperviers dans les lots : Oued Serrat, Daijiya et Graguir.

GOUVERNORAT DE ZAGHOUAN :

Parc National Dj Zaghuan (T.F 115998 et 14320) - Imadat Mograne - Henchir Ben kamel (T.F 115138) - Dj Jeaâyat - Henchir Tbaynia - Dj Boussaфра et Kef Ettir (T.F 22127) - Dj Bou Kharrouf - Barrage Oued Erramel - Imadat Bou Achir - Dj Sidi Zid Bezgtoun (T.F 23650) - Kef El Haj - Barrage El Ogla - Zone de reboisement forestier Kef Agueb et Haraba (T.F4287 S2) - Dj El Gliâa (T.F 115797) - Dj Khamir - Zone de Reboisement forestier Eddghafla Nord - Série unique Oued El Kabir du parcelle n° 1 au parcelle n°15 - Société de mise en valeur et de développement agricole Aroussia El Baya - Société de mise en valeur et de développement agricole Venus investissement agricoles.

GOUVERNORAT DE BIZERTE :

Parc National d'Ichkeul (Arrêté n° 1608 du 18/12/1980) - Forêt et Reboisement : (Gousset El Bey, Béni Daoud, El Metouia, Dmaïen El Korchef et El Baouala) - Archipel la galite - Réserve naturelle de cerfs de berberie de M'hibès - Réserve naturelle de Majen Dj Chitane (T.F 12462) - Majen Chitana (T.F 12452) - Parc National de Dj Echitane Cap Nigrou (Bizerte et Béja) - Délégation Bizerte Nord - Lac Ghar El Meleh - Agro-combinats : Ghzala Mateur et Ras El Ain.

GOUVERNORAT DE BEJA :

Imadat Sidi Ameur - Imadat Hidouss - Imadat Graba - Imadat Zouagha - Imadat Melah - Dj Essfah - Ain Melliti - Dj Chamakh - Zone Sadfinne - Réserve Naturelle de Dj Khroufa - Parc National de Dj Echitane Cap Nigrou (Béja et Bizerte) - Ferme Idriss Ben Amor (Ain younes) - Dj Gtar - Dj Bou Lehya - Barrage Sidi El Barrak - Agro-combinat de Thibar.

GOUVERNORAT DE JENDOUBA :

Forêt de Feidja de la 1ère à la 8ème série et la partie hors aménagement y compris le Parc National d'El Feidja (R 53257) - Forêt Ouled Ali 1ère série (R 53242) - Dj Machroum (R 162902) - Dj Bent Ahmed (R 17310) - Réserve naturelle de Dj Bent Ahmed (R 17310) - Dj Etbini (R 53252) - Imadat Rbiaâ - Dj Diss (R 17310) - Imadat Ouled Mffada - Imadat Ejrif - Imadat Beni Mohamed - Bellarijia (les limites : carrefour Bellarejia - route Chafii - Kaaibia - école Chaabia - école Smaitia - école Sidi Ammar - Damous - route Oued Iban - carrefour Ben Bechir - route Irtiah - Bellarejia) - Réserve Naturelle de la tourbière de Dar Fatma - Réserve Naturelle de Aïn Ezzèna - Parc National de Oued Ezzen - Réserve Naturelle de Dj El Gourra - Tegma I et Tegma II (R53256) - Forêts de Ain Draham I (R 54587) et Forêts de Ain Draham II (R 54585) - Tabarka I (R 54261) - Tabarka II (R 54262) - Agro-combinats : Kodja, Badrouna et Chemtou.

GOVERNORAT DU KEF :

Réserve naturelle de Saddine (T.F 170501) - Réserve naturelle de Dj Essif_Fikra (T.F 170514 et 170450) - Dj El Ktif (R 54781) - Dj El Garne (T.F 195089) - Dj Lajbel et Harraba et Sidi Ahmed (R 54346 et 54398) - Parcelles 31 à 36 du 2^{ème} série de Forêt de Sakiat (El Koucha) - Forêt Ourgha I et II Série - Dj Sidi Messoud Henchir Bouhamil (TF 170424) - Parcelles 1 à 15 du 2^{ème} série de Forêt de Sakiat - Dj Fakra et Nima (TF 170450) - Dj kffi et Dj Mlalis (TF 170477) - Dj Borkane (R 54708) - Dj Maiza et une partie du Midher (R 54728) - Dj Rouiss (Ain Kssiba Ksour) - Dj Naourra (Ksour) - Parcelles 32 à 52 du série unique de Forêt de Kalaât Snène.

GOVERNORAT DE SILIANA :

Imadat Hammam Bayadha Sud - Imadat Krib Nord - Imadat Ftiss - Imadat Joui - Imadat Sidi Abdennour - Imadat Forna - Imadat Ain Zrig - Imadat Abbessi - Imadat Esseja - Imadat Dakhania - Imadat Fdhoul - Imadat Jmilat - Imadat Habesba Sud - Imadat Ahwez Bargou - Imadat Ouled Fraj - Imadat El Arrab -Tricha - Drija Henchir Zabouss - El Mer-gueb - Argoub Ferrah de Imadat El Kabel - Sidi Mansour - Dj Mosrata - Dj Rihane (T.F 181229) - Forêt Ain Kssil (T.F 181207) - Dj Rtil et Oued Jannet (R 54746) - Saddine - Dj Lakhouet - Jebnoun (Hammam Kesra) - Jebnoun (louza) - Parc National de Dj Esserj (R 21218) - Réserve naturelle de Kef Erraï.

GOVERNORAT DE KAIROUAN :

Imadat Sbikha Centre - Imadat Dkhila - Imadat Sidi Messoud - Imadat El kabbara - Imadat Nassar - Imadat El Mouisset - Imadat Ouled Farjallah Sud - Imadat Draa Tamar - Imadat Ouled Nhar - Imadat Chbika Centre - Dj El Ouechtatia (T.F 242142) - Dj Bouhjar II (T.F 16741) - Dj Touila (Oueslatia) - Dj Krib - Dj Halfa (Haffouz) - Dj Touila (Hajeb) - Dj Kef Mnara - Pépinière pastorale d'El Grine (T.F 235010 / 412) - Ferme Ennasr (T.F 235205) - Oueljet Sidi Saâd (T.F 242209) - Forêt Messiouata - Parc National de Dj Zaghdoud (T.F 21043) - Réserve Naturelle de Chrichira (T.F 242039) - Réserve Naturelle de Dj Touati (T.F 242210) - Parc National de Jbel Esserj (T.F 21327/32625) - Agro-combinat El Alam.

GOVERNORAT DE SIDI BOUZID :

Parc National de Bou-Hedma (T.F 36 S2 Sfax) - Parc National de Dj Mghilla (T.F 246110) - Réserve Naturelle de Dj Rihana (T.F 279136) - Dj Gouleb (T.F 10762) - Série Dj Khchich (T.F 10780 Sidi Bouzid) - Dj El Motlak (T.F 279152) - Dj El Ksira - Dj Gariouss - DJ Ahzem - Dj Majoura (T.F 10783 Sidi Bouzid) - Série Dj Maloussi (T.F 277290 Sidi Bouzid) - Dj Foufi El Kallel (T.F 277290 Sidi Bouzid) - Dj El Aïoun - Dj Errmil - Dj Zafzaf - Dj Garra Hadid (T.F 10754 Sidi Bouzid) - Dj Lassoueda (T.F 10748) - Dj Etterbli Haddej (T.F 277295 Sidi Bouzid) - Forêt domaniale Meknassi (T.F 10625) - Zone Humide Chott Naouel - Agro-combinats : Touila, Itizaz, Jelma 1 et Jelma 2.

GOVERNORAT DE KASSERINE :

Imadat El Mkimen - Imadat Essrai - Imadat Etbaga - Imadat Afran - Imadat Ain Jnen - Imadat Bou Deries - Imadat Bou Chebka - Imadat Oum Ali - Imadat Eskhirat - Imadat Oum Laksab - Imadat Soula - Imadat El Haza - Imadat Ouled Mahfoud - Imadat Nadour - Imadat Hchim - Imadat Sammama - Imadat El Khadra - Imadat Gharat El Aârraâr - Imadat Aâwija - Imadat Daghra - Imadat Toucha - Imadat El Aârrich - Imadat Ain Hmadna - Imadat Themed - Imadat El Hammed - Parc National de Châambi (T.F 300) - Forêt Khcham El kelb (T.F 499) - Réserve Naturelle de Khcham El Kelb - Forêt Kifène El Forêts et bassin versant du barrage Oued Erremil - Smirat Nord - Forêt et bassin versant du Barrage Lakhmès - Houmer 1^{ère} et 2^{ème} série (T.F 499 Kasserine) - Parc Henchir Enaâm (T.F 170171) - Djebel Tarf Echna - Forêt et bassin versant du Barrage de Siliana - Agro-combinat : Mohsen Limam et Erramia. National de Dj Mghila (Kasserine et Sidi Bouzid) - Réserve Naturelle de Tella - Agro-combinats Oued Eddarb et El Khadra.

GOVERNORAT DE SOUSSE :

Délégation Kalâa Seghira - Imadat El Bourjin - Imadat El Mourdine - Imadat El Faugguaia - Imadat El Aribat - Imadat Soud El Joufi - Henchir Sghaier et les Berges du Sebkhât - Cactus Inerme de Dar Bel Waer (T.F 6648) - Henchir El Assal - barrage Oued El Khirat - Henchir Spirou (T.F 24803) - Parcours Zardoub - El Madfoun - Parcours El Hcinet y compris les berges limitrophes de la Sebkhât et la zone humide (TF 6648) - Henchir Houichi - Réserve Naturelle de Sabkhât El Kelbia - Sabkhât El Kelbia et les Parcours limitrophes et les zones humides (Zlifa et Sidi Nsir 2 et les berges El Hmadha) - Sabkhât Sidi El Heni et la zone humide (DPH) y compris les berges (El Hmadha) - zone humide Halk El Menjel (DPH) - Forêts Baloum - Parcours Henchir Amara - Parcours Assalem - Parcours Assalassel - Parcours El Bchachma - Parcours Bir Jdid - Forêt Hnia - Hinchir El Kbir - Dj Abid et Aouinet El Hajal (TF 6648) - El Boura (Kalâa Kebira) - Jradette (Kalâa Kebira) - Agro-combinat Ennfidha.

GOVERNORAT DE MONASTIR :

Délégation Jemmal - Zone Saddina (situées entre les routes reliant Jemmel Beni Hassen, reliant Beni Hassen Touza et reliant Touza Jemmel) - Parcours El Alelcha - Forêts Oued Aassida - Forêts Oued Ezzakar - Forêts Aamirat Hatem - Forêts El Khour - El Mellah - Parcours Touazra - Forêt Mrezga (Ouled May) - Forêt Sidi Yaacoub - Forêt El Acherka - Salines de Sehline - Sebkhât Monastir Nord - Iles Gouria - Parcours Gareet Sidi Amer.

GOUVERNORAT DE MAHDIA :

Chtib Arif - Zone Touristique : route n° MC82 de Sidi Massoud au Baghdadi droite - Parcours Domanial de Zelba - Forêt Douira - Parcours Beni Outhman - Parcours El Falta - Parcours Guouacem.

GOUVERNORAT DE SFAX :

Imadat El Khadra - Imadat Ouadrane Nord - Réserve Naturelle D'El Gounna - Zone Forestière liche - Garaet Dhrâa Ibn Zied El Aämra - Zone Forestière Tlil El Aajla - Zone Forestière Oum Salah à gauche de la Route du Hancha à Manzel Cheker - Zone Forestière Errmed - Sebket Naoual (Partie Sud relevant du gouvernorat de Sfax) - Les Iles de Kerkenah - Réserve Naturelle des Iles knaies et les zones humides limitrophes de Zabouza et Khawala - Salines de Thyna et les zones humides côtières de Thyna du Km 1 au Km 14 - Les zones humides d'El Hancha à droite et à gauche de la route nationale (GP 1) – Haj Kacem 2 - Agro-combinats : Châal, Essalema, Bouzouita, El Fateh et Bir Ali .

GOUVERNORAT DE GABES :

Réserve naturelle du Bassin versant de Oued Gabès et les zones limitrophes sur une distance de 500m - Imadat Chénini - Imadat Nahal - Imadat Limawa - Imadat Mwazir - Imadat Zarkin - Imadat Zarat - Imadat Mareth - Imadat Sidi Mohamed Touati - Imadat Ain Tounine - Imadat Menzel Habib - Imadat Rbiat Ouali - Imadat Zoukrata - Imadat Sgui - Imadat Akerit - Imadat Ouedhref Nord - Imadat Metouia Sud - Imadat Matmata Jadida - Imadat Matmata Gdhima - Imadat Zrawa - Imadat Beni Zolten - Imadat Tchîn - Imadat Bouatouch - Imadat El Hamma Nord - Imadat El Hamma Sud - Imadat Gssar - Imadat Charkia 1 - Imadat Habib Thameur - Imadat Bchima El Borj - Terre domaniale Laouinet - Terre domaniale El Hicha.

GOUVERNORAT DE MEDENINE :

Ile Djerba - Délégation Zarzis sauf Khalfallah et Drablia de Imadat Ghrabet - Délégation Ben Guerdane sauf Chahbania, Nafatia, Bouhamed et Boujmel - Délégation Médenine Nord sauf Bni- Ghazaiel, Saykha, Balouta, Ouediat et Zass - El Hizma 1, 2, 3, 4, 5 et Labba et Chichma (Médenine Sud) - Dhaher à gauche de la route qui relié Bir Zoui et Bir Soltane - Bouhayra et Chwamekh (Délégation Beni Khedech) - El Bedoui, Walja et Kasba (Délégation Sidi Makhlof) - Parc National Sidi Toui et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Agro combinats : Sidi Chammekh - Zones Humides : Bhiret El Bibane, Djerba Guellella et Djerba Bin El Ouedian, Ras Rmel et Golf Bougrara .

GOUVERNORAT DE TATAOUINE :

Réserve Naturelle d' Oued Dkouk et Parc loisir d' Oued Dkouk et les zones limitrophes sur une distance de 500 mètres - Parc National de Sanghar Jabbes et les zones limitrophes sur une distance de 500 mètres - Zone irriguée Mogran - Zone irriguée Awled Yahya 1 et 2 - Zone irriguée El Bassatine - Zone irriguée Tamzayet - Zone irriguée Rowabi - Zone irriguée El Medina - Zone irriguée El Garaä - Zone irriguée Graguar - Zone irriguée El Arguoub - Zone irriguée el Farech - Zone irriguée Khile - Zone irriguée El Khabta - Zone irriguée el Mazar - Zone irriguée Gordhab - Henchir El Foress - Khoui Swamer - Damer - Forêt Kirchaw - Forêt Kssar Oun - Jbel Tataouine - El Frida et El Guedhane - El Ajoul - Chahba - Chmal - Sih Said - Chahbania - Garaât El Mghatta - Chabket Garouz - Dakhlet Bir Aouin - Dakhlet El Hachi et Dakhlet Amoud - Rousse Errtem - Dhahret El Hassane - Lorzot - Jnaïen.

GOUVERNORAT DE GAFSA :

Imadat Kef Derbi y compris la réserve Naturelle de Bouramli - Imadat Dawara y compris Sebket Dawara - Imadat Oum Lkssab - Imadat Sidi Boubakar - Imadat Essouitir - Imadat Om laarayess centre - Imadat Tebedit - Imadat Esgui El Guebli - Imadat Richet Naam - Imadat Esgui - Imadat Bir Saad - Imadat El Aâyaicha - Imadat Ettalah Est y compris la Réserve Naturelle de Haddaj - Imadat Jbilet El Wossat - Imadat Sened Sud y compris la ferme pilote de Sened - Imadat Swaâi - Imadat Menzel Gammoudi - Imadat Menzel Mimoun - Sebket Sidi Mansour et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Parcours Collectifs du Groupe Dhouahar les 3 parcelles - Dj Orbata (TF277298/455 Gafsa) y compris le parc national de Dj Orbata - Réserve naturelle de Orbata et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Parcours Collectifs de Groupe Zaâbtia - Dj Sidi Aich - Dj Sened (277296/453 Gafsa) - Dj Thelja (T.F 391) - Thelja Nord (T.F 392) - Thelja Sud (T.F 393) - Réserve Naturelle de Dj Thelja - Chaîne Dj Echchareb (Dj Oued El Kalb, Châab El kherfane, Khenguët El Ouâar, Taferma, Bougoutoun El Gsiâa, Safra, Ezzitouna, Askar, Halfaya Essghuira, Halfaya El Kébira) - Dj Elbarda (T.F 277193) - Dj Bouramli et Dj Atig y compris la réserve Naturelle de Bouramli (T.F.36 S2 Sfax) - Dj Gtar et Dj Ben Younes et Dj El Aly (T. F. 36 S2 Sfax) - Dj Belkhir (T.F 54598) - Dj Ayaycha (TF 277252) - Parcours collectifs Ouled Moussa.

GOUVERNORAT DE TOZEUR :

Imadat Dghoumes - Imadat Chakmo - Imadat Ouled Ghrissi - Imadat Ettâamir - Imadat Ermitha - Imadat Soundos - Imadat Echbika - Parc National de Dghoumes et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Nord Chott Djérid - les zones humides de Chamsa et Nord Chott Djérid et Ibn Chabbat et Chott El Gharsa.

GOVERNORAT DE KEBILI :

Parc National de Djebil et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Oum Aklem - Oued Edharou - Dj Etbaga - Esgui et Echereb Ouest - Echareb El Barrani et El Dakhlani - Eddakhla et Toul Errebayaa - Aliouet Essbat et Garâat Ali - El Mohdeth - Shan Dghar - El Bedidia - Bir Younes - Bir Naouar - Les zones humides : Nouaiel, Ghidma, Douz Lâala, El Kalâa, Jemna, El Blidette et Klibiya.

Art. 13 - Par dérogation à l'article 12 la chasse au sanglier, au gibier d'eau et au gibier de passage reste autorisée dans les délégations et imadats fermées au petit gibier sédentaire. De même la chasse reste autorisée dans les périmètres loués par adjudication pour le droit de chasse et les périmètres privés loués à cet effet et ceci dans les délégations et imadats fermées à la chasse.

La chasse à la grive est autorisée à titre exceptionnel dans les fermes pilotes et les agro- combinats cités ci-dessus, pendant sa période d'ouverture, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'office des terres domaniales dans la mesure où cette chasse ne porte pas préjudice aux cultures ou à la récolte.

Art. 14 - Le droit de chasse dans les périmètres loués par adjudication appartient aux adjudicataires.

Art. 15 - La chasse de la palombe est interdite dans toutes les réserves citées à l'article 12.

Art. 16 - L'emploi pour la chasse de la chevrotine, des fusils à plus de trois coups, des fusils munis de silencieux, des armes à canons rayés, des carabines de 9 mm et des fusils à air comprimé est interdit.

Les fusils transportés dans un engin de transport doivent être en housse ou à défaut déchargés et cassés. L'emploi des émetteurs-récepteurs et du téléphone mobile comme moyens de rabat ou de chasse est interdit.

La chasse des oiseaux perchés sur les câbles des réseaux électriques et téléphoniques est interdite.

La chasse est interdite sur une distance de trois cent mètres autour des établissements pétroliers, de gaz et leurs réseaux d'adduction.

En outre, les exigences du l'article 173 du code forestier il est interdit d'utiliser le furet pour la chasse.

Art. 17 - Une autorisation exceptionnelle d'ouverture de la chasse dans les réserves appartenant au domaine forestier de l'Etat et citées à l'article 12 du présent arrêté peut être délivrée par le directeur général des forêts lorsqu'il s'agit de l'organisation d'une chasse officielle. Cette autorisation ne peut avoir lieu qu'une fois pendant la saison 2016/2017.

TITRE II

TOURISME DE CHASSE

Art. 18 - L'exercice de la chasse touristique est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, fixant les conditions et les modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique et aux dispositions du cahier des charges relatif à l'organisation de la chasse touristique par les agences de voyage et les établissements hôteliers Tunisiens.

Art. 19 - L'entrée des touristes chasseurs n'est autorisée qu'entre le 2 octobre 2016 et le 29 janvier 2017 pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette et entre le 2 octobre 2016 et le 30 avril 2017 pour la chasse au sanglier dans les gouvernorats de Tozeur, Kébili, Gafsa, Gabès, Tataouine et Sfax uniquement et entre le 9 décembre 2016 et le 5 mars 2017 pour la chasse aux grives et étourneaux.

Cependant, la chasse par les touristes chasseurs des grives et étourneaux n'est autorisée que les vendredis, samedis et dimanches et s'arrête à 14h de l'après midi de chaque journée de chasse pour la grive et étourneaux.

La chasse du sanglier par les touristes chasseurs est autorisée durant tous les jours de la semaine.

L'introduction des munitions de chasse par les touristes chasseurs pour leurs besoins est autorisée selon la législation en vigueur à raison de trois cents cinquante (350) cartouches par chasseur aux grives et étourneaux et cinquante (50) cartouches à balles par chasseur au sanglier.

L'entrée des chiens de chasse et des appelants est interdite. De même qu'il leur est interdit de se dessaisir des munitions non utilisées.

Les armes de chasse en transit doivent être détenues par les services des douanes qui les restituent à leurs propriétaires 24 heures avant que ces derniers ne franchissent la frontière Tunisienne. A cet effet, une autorisation de transit spécifiant la date et l'heure de sortie leur sera délivrée par les services frontaliers du ministère de l'intérieur.

Art. 20 - La délivrance d'une licence de chasse touristique donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance de :

- cent dinars pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette,
- pour les grives et les étourneaux mille (1000) dinars pour la période du 9 décembre 2016 au 22 janvier 2017 et deux (2000) milles dinars pour la période du 27 janvier 2017 au 5 mars 2017.

En outre, un droit d'abattage de cent cinquante dinars pour chaque sanglier abattu sur les terrains forestiers à l'exception des périmètres cités à l'article 14 du présent arrêté sera versé à la caisse du receveur des produits domaniaux par le chasseur concerné à la fin de chaque journée de chasse touristique.

Chaque sanglier abattu doit être immédiatement bagué et soumis aux dispositions de l'article 3.

En cas d'une chasse au sanglier par un groupe mixte de chasseurs touristes et tunisiens ou résidents, le droit d'abattage reste de cent cinquante dinars pour chaque sanglier abattu quelque soit le tireur.

La redevance versée pour une licence de chasse touristique au nom d'un chasseur touriste ne peut être annulée, réclamée ou reportée sous quelque motif que ce soit.

Les lieux de chasse (gouvernorat, délégation, imadat) doivent être précisés sur la licence de chasse et ne peuvent dépasser en aucun cas trois gouvernorats pour la chasse au sanglier et deux gouvernorats pour la chasse aux grives et étourneaux et ne pourront être changés qu'après accord de la direction générale des forêts.

Art. 21 - L'exportation du gibier abattu par les touristes chasseurs est subordonnée à une autorisation de la direction générale des forêts.

Art. 22 - Les agences de voyages et les établissements hôteliers organisateurs de la chasse touristique doivent se conformer au respect de l'environnement naturel et s'assurer du ramassage des douilles vides après le déroulement de la chasse par les chasseurs.

Art. 23 - Les infractions en matière de chasse feront l'objet de constatations et d'enquêtes par les ingénieurs et techniciens des forêts et tous les officiers de police judiciaire, les gardes nationaux, les officiers et préposés des douanes et les agents de police.

Art. 24 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.



Tunis, le 26 août 2016.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche (1).

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

1. (1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 janvier 1994.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - La présente loi a pour objet d'organiser l'effort de pêche dans les différentes zones de pêche, de rationaliser l'exploitation des espèces aquatiques, de les protéger et de préserver leur milieu de vie.

Art. 2. - Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1) « Pêche » toute activité visant la capture, la collecte, l'extraction ou l'élevage d'organismes dont l'eau constitue le milieu de vie permanent ou prédominant.
- 2) « Espèces aquatiques » : les poissons, les crustacés, les mollusques, les spongières, le corail, les végétaux et tous les autres organismes dont l'eau constitue le milieu de vie permanent ou prédominant .
- 3) « Unité de pêche » tout bateau armé à la pêche ou armé à la pêche et s'y livrant.
- 4) « Autorité compétente » le Ministre chargé de la pêche ou son représentant.
- 5) « Eaux tunisiennes » : les eaux soumises à la souveraineté ou à la juridiction tunisienne et comprenant les eaux intérieures, les eaux territoriales, le plateau continental, la zone de pêche exclusive, la zone contiguë et la zone économique exclusive.
- 6) « Engin de pêche » : les filets et les outils qui permettent la pêche des espèces aquatiques.
- 7) « Pêcheries fixes » : les plans d'eau relevant du domaine public sur lesquels sont établis des installations, engins et équipements pouvant être exploités aux fins de la pêche.
- 8) « Port de servitude » : le port d'approvisionnement en eau, en glace et en carburant et de débarquement des espèces aquatiques.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PECHE DANS LES EAUX TUNISIENNES.

Art. 3. - La pêche est pratiquée dans les eaux tunisiennes par :

- 1) Les unités de pêche de nationalité tunisienne .
- 2) Les unités de pêche étrangères autorisées à cet effet aux fins de la recherche, de l'apprentissage ou de la vulgarisation. L'autorité compétente fixera les conditions d'octroi de ces autorisations.

Art. 4. - Toute unité de pêche trouvée dans les eaux tunisiennes sera conduite dans un port tunisien si des indices d'infraction de pêche sont établis à son encontre.

Art. 5. - La pratique de la pêche est soumise à une autorisation de pêche délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation indique notamment la période de sa validité, le mode de pêche autorisé et le cas échéant la zone de pêche et le port de servitude.

Les conditions d'octroi de l'autorisation et les redevances y afférentes sont fixées par décret .

Toutefois, la pêche à pieds sans filets et la récolte des herbes marines à l'exception des algues vives, des clovisses et des poulpes, ne donne pas lieu à la délivrance d'une autorisation de pêche

Art. 6. - La construction des unités de pêche dont la jauge excède une limite fixée par arrêté de l'autorité compétente, est soumise à une autorisation préalable accordée par ladite autorité, - à l'exception des unités destinées à l'exportation.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES OPERATIONS DE PECHE

CHAPITRE PREMIER

PERIODES ET ZONES DE PECHE

Art. 7. - La pêche peut être pratiquée en tout temps et en tout lieu sauf à l'intérieur des zones et durant les périodes fixées par arrêté de l'autorité compétente.

Toutefois, l'autorité compétente peut interdire par décision la pêche dans une zone déterminée en cas d'apparition de signes de surexploitation. La période d'interdiction ne pourra excéder trois mois renouvelable .

L'autorité compétente peut, en outre, délimiter par arrêté les zones interdites au mouillage des unités de pêche.

CHAPITRE II

LES ENGINS DE PECHE

Art. 8. - Les caractéristiques que doivent présenter les engins de pêche, ainsi que les conditions de leur utilisation, sont fixées par arrêté de l'autorité compétente.

Art. 9. - L'autorité compétente fixe par arrêté les engins de pêche prohibés et dont la détention est interdite à bord des unités de pêche, sur les francs bords des cours d'eau et des barrages et sur le domaine public maritime ou hydraulique .

CHAPITRE III

MODES DE PECHE PROHIBES

Art. 10. - Il est interdit de pêcher :

- 1) au moyen d'armes à feu ;
- 2) au moyen d'explosifs ;
- 3) au moyen de matières susceptibles d'enivrer les espèces aquatiques, de les empoisonner ou de leur causer des dommages ;
- 4) au moyen de lumières sauf pour la capture des poissons de passage ;
- 5) en troublant l'eau par quelque moyen que ce soit ou en effrayant les espèces aquatiques pour les avoir dans les filets, sauf au moyen des avirons;
- 6) en aménageant des obstacles aux embouchures des cours d'eau.

Art. 11. - Il est interdit de détenir à bord des unités de pêche, sur les francs bords des cours d'eau et des retenues d'eau et sur le domaine public maritime et hydraulique, les moyens et les matières pouvant être utilisés dans les modes de pêche interdits.

CHAPITRE IV
PROTECTION DES ESPECES AQUATIQUES

Art. 12. - L'autorité compétente fixe par arrêté les espèces aquatiques dont la pêche est interdite .

Il est interdit d'enfreindre les dispositions relatives aux normes de qualité et aux conditions sanitaires des espèces aquatiques, et qui sont fixées par arrêté de l'autorité compétente.

Art. 13. - Les espèces aquatiques dont la pêche est interdite doivent être immédiatement rejetées à l'eau , ou en cas d'empêchement avant l'arrivée de l'unité au port.

Toutefois, une part déterminée d'espèces dont la pêche est interdite, est tolérée parmi les quantités débarquées.

Cette part est fixée par arrêté de l'autorité compétente.

Art. 14. - Il est interdit de transporter, de vendre, de stocker, de transformer ou d'utiliser comme appât, les espèces aquatiques dont la pêche est prohibée, à l'exception de la part visée à l'article précédent .

CHAPITRE V
DEBARQUEMENT ET VENTE DES ESPECES AQUATIQUES

Art. 15. - Le transbordement des espèces aquatiques n'est pas permis sauf a

Art. 16. - Le débarquement de la totalité des espèces aquatiques doit avoir lieu dans un port de pêche tunisien sauf autorisation exceptionnelle mentionnée sur le permis de pêche.

Le débarquement des espèces aquatiques est effectué en présence d'un agent de l'autorité compétente qui - outre la constatation des infractions de pêche- enregistre leur poids ou pour les éponges, leur nombre.

Art. 17. - Les espèces aquatiques débarquées doivent être vendues dans les lieux destinés à cet effet à l'intérieur des ports. En cas de débarquement des espèces en dehors des ports, la vente sera effectuée dans les lieux fixés par l'autorité compétente après avis des autres autorités concernées.

Les autorités susvisées fixent, en outre, le lieu de vente des espèces aquatiques pêchées par les pêcheurs à pieds ou les exploitants des pêcheries fixes.

Art. 18. - Les pêcheurs ainsi que les exploitants d'unités de pêche ou de pêcheries fixes doivent communiquer à l'autorité compétente, toutes informations statistiques ou techniques qu'elle leur demande.

CHAPITRE VI
ORGANISATION DE LA PECHE

Art. 19. - Il est interdit aux unités de pêche arrivant sur les lieux de pêche de placer ou de jeter leurs engins de manière à gêner les autres unités.

L'autorité compétente fixe par arrêté les distances minima à respecter entre les unités exerçant sur les lieux de pêche.

Art. 20. - Il est interdit à quiconque de visiter ou de lever les engins de pêche qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas à sa disposition.

Art. 21. - Les unités pratiquant la pêche sportive ou de plaisance ne doivent pas entraver l'activité des unités de pêche appartenant aux professionnels de la pêche.

L'autorité compétente fixe par arrêté les conditions d'exercice de ce genre d'activité.

Art. 22. - Il est interdit d'effacer, de couvrir ou de cacher totalement ou partiellement les signes distinctifs inscrits sur les unités de pêche et indiquant leur port de servitude.

CHAPITRE VII
LES PECHERIES FIXES

Art. 23. - L'établissement de pêcheries fixes est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de l'autorité compétente. Cette autorisation fixe notamment l'emplacement de la pêcherie, ses dimensions, les installations pouvant y être établies, les conditions de son exploitation et les redevances dues par le bénéficiaire.

Art. 24. - L'autorisation ne peut être accordée que :

- aux personnes physiques de nationalité tunisienne ;
- aux établissements publics et sociétés nationales;
- aux personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes physiques de nationalité tunisienne.

Art. 25. - Par dérogation aux dispositions de l'article 24 susvisé et pour la réalisation de projets d'aquaculture, l'autorisation

peut être accordée aux personnes morales répondant aux conditions prévues aux paragraphes 1,2,3, et 4 de l'article 3 du décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales, tel que modifié par la loi n° 85-84 du 11 août 1985.

Art. 26. - Sous peine de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire est tenu d'établir les installations, les engins et les équipements autorisés dans un délai d'une année au maximum à compter de la date d'octroi de l'autorisation.

En outre, l'autorisation peut être retirée dans le cas où le bénéficiaire ne procède pas à l'exploitation de la pêche durant une période excédant une année, ou dans le cas d'inobservation des dispositions prévues par l'autorisation.

Dans lesdits cas aucune indemnisation ne peut être réclamée par le bénéficiaire.

TITRE IV

CONSTATATION ET POURSUITE DES INFRACTIONS DE PECHE

CHAPITRE PREMIER

CONSTATATION ET SAISIE

Art. 27. - Les infractions de pêche sont constatées par voie de procès-verbaux établis par :

- 1) Les officiers de la police judiciaire prévus par l'article 10 du code de procédure pénale.
- 2) Les commandants et officiers de la marine nationale.
- 3) Les gardes- pêche.
- 4) Les agents assermentés relevant de l'administration de la marine marchande, de l'administration des douanes et du service national de la surveillance côtière .
- 5) Les agents de l'autorité compétente assermentés à cet effet.

Art. 28. - Les agents visés à l'article 27 de la présente loi sont habilités à inspecter les unités de pêche, les pêcheries fixes ainsi que tous moyens ou objets contenant ou pouvant contenir des espèces aquatiques ou des engins de pêche.

Art. 29. - Tous les procès-verbaux dressés et signés par les agents cités à l'article 27 de la présente loi, sont transmis directement à l'autorité compétente.

Art. 30. - L'autorité compétente saisit obligatoirement, les appâts et les matières dont l'utilisation aux fins de la pêche est interdite, ainsi que les espèces aquatiques pêchées en infraction aux dispositions de la présente loi.

Peuvent être également saisis , les unités et les engins de pêche utilisés pour commettre les infractions prévues par les dispositions de la présente loi, ainsi que tous moyens ou objets contenant des appâts, matières, engins ou espèces interdits.

Les objets saisis sont déposés dans un emplacement désigné par l'autorité compétente, compte tenu du lieu de l'infraction, de la nature des objets saisis et des installations appropriées.

Art. 31. - L'autorité compétente procède à la vente aux enchères publiques des espèces saisies. Le produit de la vente est déposé auprès de la recette des Finances, après déduction des frais légaux.

L'agent de constatation procède en présence du représentant de l'autorité compétente à la destruction des espèces dont la pêche est prohibée. Mention en est faite dans le procès-verbal.

CHAPITRE II
L'ACTION PUBLIQUE

Art. 32. - L'action publique en matière d'infractions prévues par la présente loi, est exercée par le représentant du Ministère public sur requête de l'autorité compétente.

L'action est portée devant le tribunal de première instance territorialement compétent.

Toutefois pour les infractions commises en mer, le tribunal compétent est celui duquel relève le port de servitude de l'unité ou le port auquel l'unité ou l'un des membres de son équipage a été conduit.

CHAPITRE III
PENALITES

Art. 33. - Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1000 dinars à 100.000 dinars.

- Quiconque enfreint les dispositions de l'article 3 de la présente loi.
- Quiconque enfreint les dispositions des paragraphes 1,2, et 3 de l'article 10 de la présente loi.

Art. 34. - Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 dinars à 10.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement :

- Quiconque enfreint les dispositions de l'article 5 de la présente loi.
- Quiconque se livre à la pêche dans les zones ou pendant les périodes prohibées ou en utilisant les engins de pêche non conformes aux normes fixées à cet effet.
- Quiconque enfreint les dispositions de l'article 9 de la présente loi.
- Quiconque pêche, transporte, vend, stocke, transforme ou utilisé comme appâts les espèces aquatiques interdites et ce en infraction aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 12 et des articles 13 et 14 de la présente loi.
- Quiconque exploite une pêcherie fixe en infraction aux dispositions de l'article 23 de la présente loi.

Art. 35. - Est puni d'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 100 dinars à 5.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement :

- Quiconque enfreint les dispositions des paragraphes 4,5 et 6 de l'article 10 de la présente loi.
- Quiconque enfreint les dispositions de l'article 11 de la présente loi.
- Quiconque enfreint les dispositions des articles 19 et 20 de la présente loi.

Art. 36. - Est puni d'une amende de 100 dinars à 2.000 dinars :

- Quiconque enfreint les dispositions de l'article 6, des alinéas 2 et 3 de l'article 7 , de l'alinéa 2 de l'article 12 et des articles 16,17,18,21, et 22 de la présente loi.
- Quiconque n'obtempère pas aux ordres et signaux émanant des agents de constatation visés à l'article 27 de la présente loi.
- Quiconque entrave l'opération de saisie prévue à l'article 30 de la présente loi ou dispose des objets saisis.

Art. 37. - En cas de jugement d'incrimination, le tribunal prononce la confiscation des produits provenant de la vente des espèces périssables saisis ainsi, que la confiscation des unités et engins de pêche et des moyens et objets contenant des appâts, des matières, des engins ou des espèces interdits et ce à la requête de l'autorité compétente et à l'occasion des infractions commises et punies conformément aux articles 33 et 34 de la présente loi.

Art. 38. - En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Art. 39. - A l'occasion de toute infraction prévue par la présente loi, l'autorité compétente peut décider le retrait provisoire du permis de pêche ou son retrait définitif dans les cas prévus à l'article 42 de la présente loi .

Toutefois, il reste à la personne concernée par la décision de retrait définitif, la possibilité de demander une nouvelle autorisation valable pour une zone de pêche désignée par l'autorité compétente.

Art. 40. - A l'occasion de toute infraction prévue par la présente loi, l'autorité compétente peut retirer provisoirement au patron l'autorisation de commandement et le cas échéant tout document professionnel permettant l'exercice de la profession de pêcheur .

CHAPITRE IV
LA TRANSACTION

Art. 41. - Hormis les cas prévus à l'article 42 de la présente loi, l'autorité compétente peut transiger avant le prononcé du jugement définitif en matière d'infractions commises en violation des dispositions de la présente loi et de la réglementation prise pour son application.

La transaction entraîne l'extinction de l'action publique et l'arrêt de l'exécution des peines.

Art. 42. - La transaction ne peut avoir lieu :

- dans le cas où l'auteur de l'infraction a bénéficié de deux mesures de transactions au cours de l'année ayant précédé la date de l'établissement du dernier procès-verbal d'infraction ;
- dans le cas où l'infraction a eu lieu au cours des deux années suivant la date du prononcé du dernier jugement à l'encontre de l'auteur de l'infraction aux dispositions de la présente loi et de la réglementation prise pour son application;
- dans le cas où l'infraction de pêche est commise par le biais d'explosifs ou de matières susceptibles d'enivrer, d'empoisonner ou d'endommager les espèces aquatiques;
- dans le cas où l'infraction de pêche est accompagnée d'une autre infraction d'outrages aux agents de constatation ou d'une infraction aux dispositions du code de la police administrative de la navigation maritime.

CHAPITRE V
RECOUVREMENT DES MONTANTS DES INDEMNISATIONS ET DES TRANSACTIONS

Art. 43. - Les armateurs sont considérés civilement responsables et sont tenus des réparations avec les auteurs des infractions .

Art. 44. - Les montants des indemnisations et des transactions conclues avec les contrevenants sont recouverts par les recettes des finances.

Art. 45. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, sauf celles prévues :

- à l'alinéa b de l'article 3 du décret du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation sur la police de la pêche.
- par la loi n° 73-49 du 2 août 1973 portant délimitation des eaux territoriales.
- par le décret du 5 février 1931, relatif aux pêcheries de la Chebba et des îles Kerkennah, tel que complété par le décret n° 89-392 du 18 mars 1989 .

Toutefois et à titre provisoire, les lois , décrets et arrêtés susvisés et les textes pris pour leur application continuent à être appliqués jusqu'à la date de publication des décrets et arrêtés prévus par la présente loi .

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 janvier 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 76-59 du 11 juin 1976 portant code de la police administrative de la navigation maritime,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche et notamment ses articles 6, 7, 8, 12, 13, 19 et 21,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986 portant attribution du ministère de l'agriculture tel que modifié par le décret n° 87-85 du 24 janvier 1987,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987 portant organisation du ministère de l'agriculture tel que modifié et complété par le décret n° 90-558 du 30 mars 1990 et par le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993,

Vu le décret n° 95-252 du 13 février 1995 fixant les conditions d'octroi des autorisations de pêche et les redevances y afférentes .

Arrête :

CHAPITRE PREMIER DE L'AUTORISATION DE PÊCHE

Article premier. - Les demandes d'autorisation de pêche sont présentées à l'autorité compétente la plus proche. La délivrance des autorisations est assujettie à la présentation d'un récépissé de versement au trésor de la redevance afférente à l'autorisation de pêche demandée.

Art. 2. - La délivrance d'autorisation de pêche au chalut est interdite aux unités dont la jauge brute est inférieure à 50 tonneaux et dont la puissance des machines est inférieure à 300 CV.

Les unités qui ne réunissent pas les conditions ci-dessus et qui à la date de la publication du présent arrêté pratiqueraient ce genre de pêche pourront continuer à exercer cette activité jusqu'à leur radiation du registre de matricule.

Art. 3. - La construction et l'importation d'unités de pêche de tout tonnage est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir l'approbation de la commission centrale de sécurité prévue à l'article 40 du code de la police administrative de la navigation maritime.

CHAPITRE DEUX DE L'ORGANISATION DE L'EFFORT DE PECHE

Art. 4. - Les espaces maritimes tunisiens sont divisés en trois zones de pêche délimitées comme suit :

- Zone nord : située entre la frontière tuniso-algérienne et le parallèle passant par le phare de Borj Kélibia.
- Zone centre : Située entre le parallèle passant par le phare de Borj Kélibia et le parallèle passant par Ras Kapoudia.
- Zone sud : Située entre le parallèle passant par Ras Kapoudia et la frontière tuniso-libyenne.

Art. 5. - Le nombre des autorisations de pêche à attribuer au titre de chacune des zones ci-dessus est fixé, si besoin est, par décision de l'autorité compétente en vue de la protection de l'écosystème et des possibilités de pêche dans ces zones.

CHAPITRE TROIS DE L'ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PECHE

Art. 6. - Les unités de pêche utilisant des filets traînants doivent s'écarter l'une de l'autre dans les conditions prévues par les règles de navigation.

La distance à observer entre les unités de pêche se livrant à la pêche et employant les filets dérivant ou tournants ou les palangres flottantes est de 500 mètres au moins .

Art. 7. - Les filets fixes doivent être calés le soir ou la nuit et levés au plus tard le lendemain au lever du jour sauf cas de force majeure et après information du centre le plus proche relevant des services chargés de la surveillance côtière.

Art. 8. - Il est interdit aux unités pêchant aux filets traînants de jeter l'ancre dans les zones de profondeur de moins de 20 mètres sauf cas de force majeure et après information du centre le plus proche relevant des services chargés de la surveillance côtière.

CHAPITRE QUATRE DE LA TAILLE DES ESPECES AQUATIQUES

Art. 9. - Il est interdit de pêcher :

- 1) Les poissons de moins de 11 centimètres mesurés de la pointe du museau à la naissance de la queue à l'exception des :
 - Gobie
 - Sparaillon *Diplodus annularis-vulgaris*
 - Attérine *Atterina sp*
 - Bogue *Boops boops*
- 2) Les poissons suivants, au dessous des tailles ci-après, mesurés de la pointe du museau à la naissance de la queue :

- maquereau	Scomber	20 cm
- liche	Lichia	40 cm
- barbeau	Barbus callensis	15 cm
- carpe	Cyprinus-carpio	20 cm
- sandre	Stizostedion enciopera	28 cm
- rotengle	Scardnius erythrophthalmus	10 cm
- gardon	Rutilus rubilio	12 cm
- siliure	Silurus gleania	30 cm
- blackbass		25 cm

- 3) Les espèces aquatiques au dessous des poids ou dimensions suivants :
 - l'espadon : 100 cm mesuré de l'extrémité du maxillaire inférieur à l'extrémité postérieure du plus petit rayon caudal
 - le thon rouge : 6,4 kg
 - le poulpe : 1 kg à l'exception des poulpes boumesk
 - seiche : 10 cm de longueur dorsale du manteau
 - clovisses et moules : 3,5 cm de longueur totale
 - huîtres : 5 cm de longueur totale
 - crevette caramote : 11 cm mesuré de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité du telson.
 - langoustes et les homards : 20 cm mesuré du rostre jusqu'à l'extrémité du telson .

- les femelles des langoustes et homards grainées ou non grainées quelque soient leur âges ou dimension .

Toutefois l'autorité compétente peut autoriser à certaines périodes la pêche des femelles non grainées .

- les éponges de moins de 15 cm de diamètre à l'exception des éponges dites Hajmi ou Zemokha.
- les phoques, les tortues et les œufs des tortues.
- les cétacés .

Art. 10. - Par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, il est toléré le débarquement d'une quantité de poissons de taille inférieure à la taille réglementaire dans une proportion ne dépassant pas 10 % pour chacune des espèces débarquées .

CHAPITRE CINQ

DES CARACTÉRISTIQUES DES ENGINS DE PECHE

Art. 11. - Les filets de pêche sont classés en quatre catégories :

1^{ère} catégorie : les filets maillants :

Ce sont ceux qui capturent les espèces aquatiques qui viennent se faire prendre dans leurs mailles. Ils sont de deux sortes :

A : Les filets fixes : Ce sont les filets qui tenus au fond au moyen de piquets, de cordages ou de poids ne changent pas de position une fois calés .

Tout filet employé de manière à traîner au fond ou à dériver, sera assimilé au filet traînant ou au filet dérivant et soumis aux réglementations y afférentes .

B : Les filets dérivants : Ce sont les filets qui immergés ou maintenus au voisinage de la surface de l'eau se déplacent sous l'effet du vent et des courants .

Les filets dérivants dont la partie inférieure traîne au fond ou stationne sur le fond seront assimilés aux filets traînants ou aux filets fixes et soumis aux réglementations y afférentes.

2^{ème} catégorie : les filets tournants :

Ce sont ceux qui, sans toucher le fond, capturent les espèces aquatiques en les entourant de toutes parts .

Les filets tournants dont la partie inférieure traînera au fond seront assimilés aux filets traînants et soumis à la réglementation y afférente .

3^{ème} catégorie : Les filets traînants benthiques (ou de fond) :

Ce sont ceux qui, lestés à leur partie inférieure d'un poids suffisant pour atteindre le fond de la mer, sont traînés quelque soit l'espace parcouru et le mode de remorquage utilisé .

Ils sont de deux séries :

A : La première comprend les filets qui sont traînés par une ou plusieurs unités de pêche .

B : La deuxième comprend les filets qui sont halés à bras.

4^{ème} catégorie : Les filets traînants pélagiques :

Ce sont les filets qui sont lestés à leurs parties inférieures au moyen de poids suffisants permettant de les tenir immergés et qui sont traînés sans jamais toucher le fond .

Art. 12. - Les mailles des filets maillants doivent mesurer 30 mm de coté au moins. Dans les filets à triple nappes la dimension des mailles des nappes latérales doit être au moins le triple de celle des mailles du filet principal.

Les mailles des filets formant le corps et les chambres des madragues doivent avoir entre 150 et 200 mm de coté .

Les mailles du corps ou chambre de mort des madragues doivent mesurer entre 40 et 50 mm de coté .

Art. 13. - Les mailles des filets traînants de la première série doivent mesurer au moins 20 mm de coté. Seule la partie inférieure du sac du chalut peut être protégée au moyen de nappe de filet ou de cordage .

Art. 14. - Les mailles des filets traînants pélagiques doivent mesurer au moins 20 mm de coté .

Art. 15. - Il est interdit de faire usage ou de détenir les engins de pêche suivants :

- la gangave
- la croix Saint André;
- le Kiss benthique ou semi pélagique appartenant à la première ou à la deuxième série des filets traînants ;
- les appareils mécaniques télécommandés pour la pêche du corail ou des coquillages ;
- les appareils générateurs de charges électriques ;
- les filets maillants et dérivants de plus de 2,5 km ;

Art. 16. - Les filets tournants utilisés pour la pêche aux petits pélagiques doivent avoir des mailles au moins égales à 12 mm de côté .

Art. 17. - Les filets tournants utilisés pour la pêche au thon et autres espèces de gros pélagiques doivent avoir des mailles au moins égales à 50 mm de côté .

Art. 18. - Il est interdit aux bateaux se livrant à la pêche au feu ou au moyen des filets tournants de pêcher ou de débarquer des espèces aquatiques autres que les grands et les petits pélagiques.

Art. 19. - L'espèce dite serre ne peut être pêchée au moyen des filets tournants qu'au cours de la période allant du 1er mai au 31 août de chaque année .

Art. 20. - Les claies, nasses, casiers et autres engins de même nature doivent avoir 20 mm de côté au moins pour les mailles carrées et 30 mm de côté au moins pour les mailles triangulaires .

Toutefois, ces dimensions sont réduites à 10 mm pour les mailles carrées et 15 mm pour les mailles triangulaires pour les engins utilisés à la pêche aux anguilles .

Art. 21. - Les prescriptions relatives à la dimension des mailles des engins de pêche s'appliquent à la partie principale de chacun d'eux ainsi qu'à leurs parties accessoires .

Art. 22. - Les dimensions des mailles se mesurent quand les filets sont imbibés d'eau .

Art. 23. - L'usage de groupes électrogènes, utilisés pour la pêche au feu, est réglementé dans les conditions suivantes :

- a. Est interdit l'usage des groupes électrogènes produisant du courant continu sous une tension supérieure à 135 volts.
- b. Est interdit l'usage des groupes électrogènes produisant du courant alternatif sous une tension supérieure à 50 volts.

Art. 24. - La puissance totale des lampes utilisées simultanément pour la pêche au feu à bord d'une même unité ne pourra excéder 2500 watts. Toutefois les unités utilisant des lampes sous-marines pourront installer en outre une lampe extérieure supplémentaire pour éclairer la manœuvre des filets.

CHAPITRE SIX

DES ZONES DE PECHE INTERDITES

Art. 25. - La pêche est interdite :

- à l'intérieur des ports et dans leur chenaux d'accès à l'exception de la pêche de plaisance à la ligne armée de deux hameçons au plus .
- sur les parties du littoral, des lacs, lagunes ou retenues d'eau faisant l'objet d'autorisation de pêcheries fixes ou à moins de 500 m de ces pêcheries .
- à l'intérieur de zones de protection plus ou moins étendues qui pourront être délimitées par des autorisations d'exploitation de pêcheries fixes .
- à un mille et demi autour de l'île Zembra et Zembretta .
- à 1,5 mille autour des îles de la Galite et du Galiton .
- à moins de 500 m autour des puits pétroliers .

Art. 26. - La pêche aux filets, aux lignes et à pied est interdite :

- a) dans toute l'étendue du cours de l'Oued Tindja et dans le lac de Bizerte dans un rayon de 2000 mètres à partir de l'embouchure de l'oued Tindja .
- b) sur le littoral de la commune de Carthage, entre la pointe de Borj Ouled Lara et le Bordj Mustapha Ben Ismaïl et jusqu'à 500 m en mer .

Art. 27. - La pêche aux filets traînants est interdite :

- 1) à l'intérieur de la zone comprise entre la laisse de basse mer et la ligne de 3 milles au large
- 2) par tous les fonds inférieurs à 50 m autour de l'île Kuriat et des Bans de Korba, Nabeul et Maamour.
- 3) à moins de 3 milles des filets dérivants ou tournants employés .
- 4) dans le Golfe de Tunis en deçà de la ligne droite joignant le Cap Sidi Ali El Mekki, l'île Plane, le point Nord de l'île Zembra et le Cap Bon, du 1er mars au 31 décembre de chaque année ; la pêche au chalut dans ladite zone du Golfe de Tunis n'est autorisée qu'au cours de la période du 1er janvier au fin février de chaque année par des profondeurs supérieures à 50 m .
- 5) au Sud du parallèle de Ras Kapoudia par les fonds inférieurs à 50 m sous réserve des dispositions prises pour la réglementation de la campagne de pêche à la crevette .

Art. 28. - L'emploi des filets tournants est interdit par les profondeurs inférieurs à 20 m .

Art. 29. - La pêche au feu est interdite :

- par les fonds de moins de 35 m,
- à moins de 500 m des autres unités de pêche,
- à moins de 3000 m des madraques .

Art. 30. - La pêche des éponges au scaphandre est interdite par les fonds de moins de 20 m .

Art. 31. - La pêche au corail est interdite à l'intérieur de la baie de Bizerte, en deçà de la ligne joignant Cap Zébib au Cap Blanc, ainsi qu'au large des Iles Cani par les fonds inférieurs à 50 m .

Art. 32. - La pêche aux éponges au moyen de scaphandre est interdite du 1er avril au 31 mai de chaque année.

Art. 33. - La pêche des langoustes, homards, cigales et maia est interdite du 15 septembre au fin février de chaque année .

CHAPITRE SEPT

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PECHEES

SECTION I

LA PECHE A LA CREVETTE

Art. 34. - La campagne de la pêche à la crevette à l'aide des filets traînants de la première série dans le Golfe de Gabès s'étend sur une période allant du 1er novembre au 15 février inclus .

Art. 35. - La zone de pêche autorisée couvre les fonds supérieurs à 30 m situés à l'Ouest du méridien passant par la bouée n° 6 et au Nord de la ligne de latitude 33° 55' Nord .

Art. 36. - Les bateaux dont la puissance réelle développée par les appareils propulsifs en service continu, telle qu'elle figure sur les documents de bord du bateau dépasse 500 CV ne peuvent être autorisés à pratiquer la pêche à la crevette que dans la fausse connue sous le nom de « Fora Mustapha » par tous les fonds supérieurs à 40 m dans la zone délimitée au Nord de la ligne de latitude 34° 10' Nord et au Sud par la ligne de latitude 33° 55' Nord .

Art. 37. - Les bateaux autorisés à pratiquer la pêche à la crevette sont répartis, en groupes dont le nombre est fonction de l'effort de pêche pouvant être supporté par la zone de pêche.

Art. 38. - Les bateaux pratiquant la pêche à la crevette dans les conditions fixées aux articles précédents doivent être munis d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente qui fixera par décision les conditions d'octroi de cette autorisation.

Art. 39. - En dehors de la campagne de pêche à la crevette, il est interdit d'employer des filets traînants lestés par des chaînes métalliques .

Art. 40. - En dehors de la campagne de pêche à la crevette, il est interdit de pêcher une quantité de crevette dépassant 10 % de la totalité des espèces pêchées au cours de la même sortie .

SECTION II
PECHE DE PLAISANCE

Art. 41. - Les plaisanciers ne peuvent exercer la pêche que moyennant les palangres avec une série totalisant au plus 50 hameçons (le plus grand de n° 9).

CHAPITRE HUIT
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ETABLISSEMENTS FIXES

SECTION I
DES PECHERIES FIXES EN GENERAL

Art. 42. - Les demandes d'autorisation de pêcheries fixes doivent être établies sur papier timbré et adressées à l'autorité compétente en faisant état notamment des mentions suivantes :

- 1) le nom, prénom, profession, nationalité et domicile du demandeur en Tunisie.
- 2) la nature de la pêcherie projeté Seront joints à la demande.
 - a) les pièces justifiant que le demandeur remplit les conditions prévues à la législation régissant les pêcheries fixes.
 - b) un extrait de la carte de la Tunisie au 1/50000 ème précisant la situation de la pêcherie et ses coordonnées géographiques .
 - c) un plan au 1/10000 ème des installations projetées .

Pour les projets aquacoles ou d'implantation de madragues le demandeur doit fournir en plus des documents susvisés et ceux prévus par les législations en vigueur :

- un mémoire exposant les méthodes d'élevage et d'exploitation envisagées .
- une note précisant la taille du projet et les capacités financières et techniques du demandeur en égard du projet envisagé .

L'autorité compétente peut exiger en outre toutes autres informations qu'elle juge utiles .

Art. 43. - Les autorisations sont accordées après enquête administrative et après avis d'une commission consultative composée comme suit :

- un représentant du ministère chargé de la pêche : Président
- un représentant du ministère de la défense nationale : membre
- un représentant du ministère de l'intérieur : membre
- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement des territoires : membre
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat : membre
- un représentant du ministère du transport : membre
- un représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat : membre

L'autorité compétente assure le secrétariat de la commission .

Art. 44. - Les limites de la zone de protection accordée au pêcheries fixes devront être indiquées au moyen de signaux qui seront déterminés par le ministère du transport (direction générale de la marine marchande).

SECTION II
DISPOSITIONS SPECIALES AUX THONAIRES

Art. 45. - Avant la calaison des filets, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser à l'autorité compétente un plan indiquant l'emplacement et l'encombrement des filets et des lignes de mouillage.

Il doit informer l'autorité compétente du jour où commenceraient les opérations de calage des filets ainsi que du jour où, ces opérations étant terminées, la madrague sera en état de pêche .

Le bénéficiaire fera également connaître le jour où l'enlèvement des filets et installations à la mer sera achevé .

Art. 46. - Après la calaison de la madrague, une visite contradictoire des installations sera effectuée par les agents de l'autorité compétente.

La période de calage pour chaque madrague est fixée par l'autorisation.

Art. 47. - L'emploi des pierres pour le lestage des filets et des unités de pêche est interdit .

Art. 48. - Sur la demande présentée par le bénéficiaire, avant le 1er mars de chaque année, l'autorité compétente fixera une zone de protection dont les limites s'étendent, au moins à 4000 mètres en amont et 1000 mètres en aval du point de rencontre de la queue de terre avec le corps de la madrague .

Art. 49. - Pendant la période de calage, la pêche aux filets traînants, derivants ou autres, l'allumage de feux dans la zone de protection, sont interdits à la condition que cette zone soit balisée.

De jour comme de nuit l'extrémité du corps avancé de la madrague sera signalée au moyen de signaux qui seront déterminées par le ministère du transport (direction générale de la marine marchande).

Art. 50. - Les limites de la zone de protection des madragues devront être signalées au moyen de signaux qui seront déterminées par le ministère du transport (direction générale de la marine marchande).

SECTION III

PECHERIE FIXES DE LA CHEBBA

Art. 51. - Les pêcheries de Charfia de la Chebba qui sont au nombre de seize doivent être exploitées par un nombre maximum de pêcheurs fixé pour chaque Charfia conformément au tableau ci-après :

Nom de la Charfia	Nombre des pêcheurs
Tchareg	4 au maximum
Ras Dser	6 au maximum
El Mabdou	5 au maximum
Nagaa	2 au maximum
El Gartil	4 au maximum
El Keblia	5 au maximum
Zerb El Oued	3 au maximum
Zerb El Fkih Hassen	5 au maximum
Zerb El Arab	5 au maximum
Mebdou El Hay	3 au maximum
El Medda Kébira	4 au maximum
Zerb El Héli	3 au maximum
Medda Brahim	3 au maximum
Medda Ben Fredj	4 au maximum
El Mengouba	1 au maximum
El Jerida	1 au maximum

Art. 52. - Les dimensions respectives pour chaque Charfia ainsi que le nombre des chambres de capture sont fixés conformément au tableau ci-après:

Nom de Charfia	Nbre de Chambres	Superficies
Tchareg	14	7 000 m ²
Ras Dser	22	11 000 m ²
El Mabdou	14	7 000 m ²
Nagaa	8	4 000 m ²
El Gartil	10	5 000 m ²
El Keblia	12	6 000 m ²
Zerb El Oued	8	4 000 m ²
Zerb El Fkih Hassen	8	4 000 m ²
Zerb El Arab	14	7 000 m ²
Mebdou El Hay	8	4 000 m ²
El Medda Kébira	12	6 000 m ²
Medda Brahim	6	3 000 m ²
Zerb El Héli	8	4 000 m ²
Medda Ben Fredj	10	5 000 m ²
El Mengouba	1	400 m ²
El Jerida	1	400 m ²

Art. 53. - Les pêcheries fixes dites « Chrafis» de la Chebba sont louées annuellement aux enchères publiques. Ces enchères auront lieu au cours de la troisième semaine du mois de juin chaque année.

Art. 54. - Sont seuls admis à participer à ces enchères les pêcheurs de la Chebba spécialisés dans ce type de pêche et dont les noms sont portés sur un état établi annuellement par l'autorité compétente après avis du conseil régional de la pêche du gouvernorat de Mahdia.

Les demandes de participation aux enchères doivent être adressées à l'autorité compétente avant le 15 mai de chaque année.

Elles doivent comporter les indications suivantes :

- date et lieu de naissance
- profession
- armement de pêche en possession
- adresse.

Art. 55. - Les pêcheurs des Chrafis ne seront pas autorisés à louer plus d'une Charfia au titre d'une même année d'exploitation .

Art. 56. - L'autorisation d'exploitation peut être retiré par l'autorité compétente chaque fois qu'il est constaté que la Charfia n'est pas exploitée par le ou les pêcheurs aux noms desquels cette autorisation est établie .

SECTION IV
PECHE DES ANGUILLES DANS LE LAC DE GHAR EL MELH

Art. 57. - Les pêcheries d'anguilles dites « Sannour» situées dans le lac de Ghar El Melh doivent être exploitées par les pêcheurs spécialisés dans ce type de pêche et dont les noms sont portés sur un état établi par l'autorité compétente après avis du conseil régional de la pêche du gouvernorat de Bizerte.

Art. 58. - Le nombre des pêcheries à mettre en exploitation est fixé par décision de l'autorité compétente.

Art. 59. - Les demandes d'autorisation doivent être adressées à l'autorité compétente avant le 15 octobre de chaque année .

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des indications et pièces prévues à l'article 42 du présent arrêté.

Tunis, le 28 septembre 1995

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

RECONNAISSANT que certaines opérations de pêche réalisées dans la zone de la Convention peuvent porter atteinte aux tortues marines et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin d'atténuer ces effets néfastes ;

SOULIGNANT la nécessité d'améliorer la collecte de données scientifiques concernant toutes les sources de mortalité pour les populations de tortues marines, y compris mais sans s'y limiter, les données des pêcheries de la zone de la Convention ;

CONFORMÉMENT à la demande visant à la réduction au minimum du gaspillage, des rejets, des captures d'espèces non ciblées (de poissons ou autres espèces) ainsi que des effets sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces menacées d'extinction, établie dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et dans l'Accord des Nations unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs ;

ÉTANT DONNÉ que l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) a adopté les Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer dans les opérations de pêche à la vingt-sixième session du Comité des pêches, qui s'est tenue en mars 2005, et a recommandé qu'elles soient mises en œuvre par les organismes régionaux des pêches et les organisations de gestion ;

CONSTATANT l'importance de l'harmonisation des mesures de conservation et de gestion avec d'autres organisations chargées de la gestion des pêches internationales, notamment la poursuite des engagements qui ont été pris dans le cadre du processus de la réunion de Kobe ;

RAPPELANT la Recommandation formulée dans l'évaluation indépendante des performances en septembre 2008 selon laquelle il conviendrait que l'ICCAT « développe en général une approche plus solide vis-à-vis des prises accessoires et élabore et adopte des mesures d'atténuation appropriées, qui comprennent la déclaration de l'efficacité de ces mesures dans l'ensemble des pêcheries » ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Résolution de l'ICCAT sur les tortues marines [Rés. 03-11] et la Résolution de l'ICCAT sur les hameçons circulaires [Rés. 05-08] ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Chaque CPC devra collecter et déclarer chaque année à l'ICCAT, en 2012 au plus tard, les informations relatives aux interactions de sa flottille avec les tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT par type d'engin, y compris les taux de capture, qui prennent en considération les caractéristiques de l'engin, la période et l'emplacement, l'espèce ciblée et la destination (à savoir rejeté mort ou remis à l'eau vivant). Les données à consigner et à déclarer doivent également ventiler les interactions par espèce de tortues marines et doivent, dans la mesure du possible, inclure la façon dont elles s'accrochent à l'hameçon ou elles s'enchevêtrent (y compris dans les dispositifs de concentration de poissons ou « DCP »), le type d'appât, le type et la taille de l'hameçon et la taille de l'animal. Les CPC sont vivement encouragées à avoir recours aux observateurs pour recueillir ces informations.
2. Les CPC devront exiger que :
 - a) les senneurs opérant sous leur pavillon dans la zone de la Convention évitent dans la mesure du possible d'encercler les tortues marines, qu'ils relâchent les tortues marines encerclées ou emmêlées autant que possible, y compris avec les DCP, et qu'ils déclarent les interactions entre les sennes et/ou les DCP et les tortues marines à leur CPC de pavillon de manière à ce que ces informations soient incluses dans les exigences en matière de déclaration des CPC spécifiées au paragraphe 1 ;
 - b) les palangriers pélagiques opérant sous leur pavillon dans la zone de la Convention aient à leur bord du matériel permettant de manipuler, de démêler et de relâcher en toute sécurité les tortues marines afin de maximiser leurs probabilités de survie ;
 - c) les pêcheurs à bord des palangriers pélagiques opérant sous leur pavillon utilisent le matériel spécifié au point 2b susmentionné afin de maximiser les probabilités de survie des tortues marines et qu'ils soient formés aux techniques de manipulation et de remise en liberté en toute sécurité.
3. Avant la réunion du SCRS en 2011 et, dans la mesure du possible, en 2012 au plus tard, le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les données collectées au titre du paragraphe 1, les informations disponibles dans les publications scientifiques ainsi que d'autres informations relatives à l'atténuation des prises accessoires des tortues marines, y compris celles fournies par les CPC et les déclarer au SCRS aux fins de son examen.
4. Le SCRS devra également formuler un avis à la Commission sur les approches d'atténuation des prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, y compris sur la réduction du nombre d'interactions et/ou de la mortalité associée à ces interactions. S'il y a lieu, cet avis devra être formulé, et ce qu'une évaluation, tel que le prévoit le paragraphe 5, soit réalisée ou non.

5. Sur la base des activités prévues au paragraphe 3, le SCRS devra réaliser une évaluation des effets de la prise accidentelle de tortues marines dans le cadre des pêcheries de l'ICCAT dans les meilleurs délais et en 2013 au plus tard. Après la réalisation de l'évaluation initiale et la présentation des résultats à la Commission, le SCRS devra formuler un avis à la Commission relatif à la planification des évaluations futures.
6. Dès la réception de l'avis formulé par le SCRS, la Commission devra envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, si nécessaire.
7. S'il y a lieu, la Commission et ses CPC devraient, de manière individuelle et collective, déployer des efforts de renforcement des capacités et se livrer à d'autres activités de coopération afin de soutenir la mise en œuvre effective de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux adéquats.
8. Dans leurs rapports annuels soumis à l'ICCAT, les CPC devraient faire un compte rendu sur la mise en œuvre de la présente Recommandation, notamment en ce qui concerne les paragraphes 1, 2 et 7. En outre, les CPC devraient également rendre compte dans leurs rapports annuels de toutes les autres actions pertinentes prises en vue de mettre en œuvre les Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer dans les opérations de pêche en ce qui concerne les pêcheries de l'ICCAT.
9. La présente Recommandation remplace intégralement la Résolution de l'ICCAT sur les tortues marines (Rés. 03-11).

(Entrée en vigueur: 10 juin 2014)

CONSIDÉRANT que l'ICCAT a adopté en 2010 une recommandation visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT (Recommandation 10-09), qui demandait au SCRS de procéder à une évaluation de l'impact des prises accessoires de tortues marines au plus tard en 2013 et de formuler un avis sur les approches visant à atténuer ces captures accidentelles, notamment la réduction du nombre d'interactions et/ou de la mortalité associée à ces interactions ;

CONSTATANT que, sur cette base, le SCRS a formulé en 2013 des recommandations spécifiques afin de maintenir les dispositions de la Recommandation 10-09 et de demander des mesures supplémentaires visant à réduire la mortalité des tortues marines capturées accidentellement à travers des pratiques de manipulation en toute sécurité telles que l'utilisation de coupe-lignes et l'utilisation des dispositifs de retrait de l'hameçon ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'amender la Recommandation 10-09 pour inclure les recommandations spécifiques formulées par le SCRS en 2013 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les alinéas suivants sont insérés après le point 2. c) de la Recommandation 10-09 :
 - d) En ce qui concerne les pratiques de manipulation en toute sécurité :
 - i) Pour sortir de l'eau une tortue, il faut utiliser un panier approprié ou une époussette pour hisser à bord la tortue qui s'est planté un hameçon ou qui s'est emmêlée dans un engin. Pour hisser une tortue hors de l'eau, il ne faut pas tirer sur la ligne qui est fixée ou emmêlée autour de son corps. Si la tortue ne peut pas être sortie de l'eau en toute sécurité, l'équipage devra couper la ligne le plus près possible de l'hameçon en veillant à ne pas infliger de dommage supplémentaire inutile à la tortue.
 - ii) Lorsque les tortues marines sont hissées à bord, les opérateurs du navire ou l'équipage devront évaluer l'état des tortues marines qui sont capturées ou emmêlées avant de les remettre à l'eau. Les tortues se déplaçant avec difficulté ou ne réagissant pas doivent être hissées/maintenues à bord dans la mesure du possible et il convient de leur porter secours afin de maximiser leur chance de survie avant leur remise à l'eau. Ces pratiques sont décrites plus avant dans les Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines dans les opérations de pêche.
 - iii) Dans la mesure du possible, les tortues manipulées dans les opérations de pêche ou pendant des programmes nationaux d'observateurs (p.ex. activités de marquage) doivent être traitées conformément aux Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines dans les opérations de pêche.

- e) En ce qui concerne l'emploi de coupe-lignes :
 - i) Les palangriers doivent transporter à leur bord des coupe-lignes et les utiliser lorsqu'il n'est pas possible de retirer l'hameçon sans blesser la tortue marine afin de la remettre à l'eau.
 - ii) Les autres types de navires qui utilisent des engins dans lesquels les tortues marines sont susceptibles de s'emmêler doivent avoir à leur bord des coupe-lignes et utiliser ces outils pour retirer l'engin en toute sécurité et remettre les tortues à l'eau.
- f) En ce qui concerne l'emploi de dispositifs de retrait de l'hameçon :
Les palangriers doivent avoir à bord des dispositifs de retrait de l'hameçon afin de décrocher efficacement l'hameçon de la tortue marine. Il ne faut pas tenter de retirer un hameçon qu'une tortue a avalé. En revanche, il faut couper la ligne la plus près possible de l'hameçon en veillant à ne pas infliger de dommage supplémentaire inutile à la tortue.

2. Les points 4, 5 et 6 de la Recommandation 10-09 sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

- 4. Le SCRS doit continuer à améliorer l'ERA mise en œuvre pour les tortues marines en 2013 et doit formuler un avis à la Commission en ce qui concerne son plan sur les analyses de l'impact sur les tortues marines à la réunion de 2014. Dès la réception de l'avis formulé par le SCRS, la Commission doit envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, si nécessaire.

3. Les points 7, 8 et 9 de la Recommandation 10-09 deviennent les points 5, 6 et 7.

Recommandation CGPM/35/2011/4

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002 et notamment son Plan d'Application;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée de 2003 (Déclaration de Venise de 2003);

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour une pêche responsable et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique dans la gestion des pêches;

CONSIDÉRANT que les tortues marines de Méditerranée figurent à l'Annexe II sur les espèces en danger ou menacées du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et qu'un plan d'action régional a été mis en place par le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP);

TENANT COMPTE de la Recommandation de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de la CICTA;

RECONNAISSANT que d'autres types d'activités de pêche menées dans la zone d'application de la CGPM peuvent aussi nuire aux tortues marines et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer ces effets néfastes;

NOTANT l'importance d'harmoniser les mesures de conservation et de gestion avec d'autres organisations internationales responsables de la gestion des pêches;

SOULIGNANT la nécessité d'améliorer la collecte de données scientifiques concernant toutes les sources de mortalité des populations de tortues marines, y compris, mais pas exclusivement, les données des pêcheries dans la zone d'application de la CGPM;

PRENANT en considération les avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) sur l'utilisation de dispositifs de décrochage par les palangriers;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

- 1. Les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) assurent la mise en œuvre de mesures de gestion des pêches qui atténuent fortement ou éliminent le risque de captures accidentelles de tortues marines dans les opérations de pêche et/ou la mortalité associée à ces captures accidentelles.

Recommandation CGPM/35/2011/4

2. Les spécimens de tortues marines capturés accidentellement par les engins de pêche sont manipulés avec précaution et libérés vivants et indemnes, dans la mesure du possible.
3. Tous les types de navires des PCC ont l'interdiction de prendre à bord, transborder et débarquer des tortues marines, à moins que cela ne soit nécessaire pour assurer le sauvetage et favoriser la guérison d'animaux blessés et en état comateux et à condition que les autorités nationales compétentes concernées aient été dûment et officiellement informées à l'avance.
4. Le CSC fournit, en 2011, des informations utiles aux pêcheurs sur la procédure permettant d'identifier les tortues en état comateux et de les libérer lorsque celles-ci sont hors de danger.
5. Toute situation de capture accidentelle, de libération ou de rejet est enregistrée par le propriétaire/capitaine du navire dans le journal de bord (ou tout autre document équivalent élaboré à cette fin par une PCC) et signalée aux autorités nationales afin qu'elle soit ensuite notifiée au Secrétariat de la CGPM au moyen des rapports annuels nationaux au CSC.
6. Les PCC veillent à ce que les captures accidentelles de tortues marines au cours des activités de pêche soient surveillées et enregistrées. A cette fin, les rapports annuels nationaux au CSC contiennent des informations sur l'interaction des flottes de pêche avec les tortues marines dans les pêcheries de la CGPM, par type d'engin et caractéristiques: heures, durée d'interaction, profondeurs, lieux, espèces cibles, espèce(s) de tortue(s) marine(s) et état du ou des spécimen(s) de tortue(s) marine(s) (rejeté[s] mort[s] ou relâché[s] vivant[s]).
7. Les PCC sont fortement encouragées à faciliter la coopération entre les scientifiques et les pêcheurs pour collecter ces informations.
8. Les PCC exigent que:
 - a) dans la mesure du possible, les navires de pêche qui utilisent des sennes tournantes pour petits pélagiques dans la zone d'application de la CGPM évitent d'encercler des tortues marines et libèrent les tortues marines accidentellement encerclées et prises dans les mailles du filet;
 - b) dans la mesure du possible, les navires de pêche qui utilisent des filets tournants sans coulisse pour les espèces pélagiques, y compris sur les dispositifs de concentration du poisson, évitent d'encercler des tortues marines et libèrent les tortues marines accidentellement encerclées et prises dans les mailles du filet.
9. Afin de répondre aux conditions du paragraphe 2, les navires de pêche utilisant des palangres et des filets de fond dans la zone d'application de la CGPM transportent à bord des équipements permettant de manipuler avec précaution, dégager et libérer les tortues marines indemnes d'une manière qui maximise leurs chances de survie. Le Secrétariat de la CGPM rassemble, au plus tard en 2013, les données recueillies en vertu du paragraphe 4 et, en étroite coopération avec la CICTA et les autres instances internationales compétentes, les informations disponibles pertinentes dans la documentation scientifique concernant d'autres mesures d'atténuation des captures accidentelles de tortues marines, et en fait rapport au CSC pour examen.
10. Le CSC fournit des avis, si possible en 2013 et plus tard en 2014, sur les caractéristiques des dispositifs, engins et opérations de pêche ou concernant toute autre approche visant à atténuer ou à éliminer les captures accidentelles de tortues marines et à les libérer vivantes.
11. Le CSC identifie les lacunes actuelles dans les connaissances et les expériences scientifiques, y compris les aspects socioéconomiques, en vue d'y remédier et d'obtenir des résultats plus robustes et plus facilement applicables. Si nécessaire, le CSC définit le protocole et le plan d'échantillonnage nécessaires afin de réaliser ces études complémentaires sous la responsabilité des PCC.
12. Des directives, y compris des informations sur les kits de décrochage de tortues déjà existants et du matériel didactique sur l'utilisation de ces équipements, sont produites par le CSC en 2012, puis publiées,

Recommandation CGPM/35/2011/4

largement diffusées et mises à disposition sur le site internet de la CGPM, afin de réduire les captures accidentelles de tortues marines.

13. Dès réception de l'avis du CSC, la CGPM envisage, si nécessaire, des mesures supplémentaires pour atténuer les captures accidentelles de tortues marines dans les pêcheries jugées les plus pertinentes.
14. Le cas échéant, la CGPM et ses PCC œuvrent, individuellement et collectivement, au renforcement des capacités et s'engagent dans d'autres activités de coopération en vue de soutenir la mise en œuvre effective de la présente recommandation, notamment en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents.

Annexe 2

AVERTISSEMENT

Des intoxications alimentaires mortelles pourraient survenir suite à la consommation de la viande de tortue

Plusieurs études montrent que les tortues marines accumulent des toxines. Ces poisons proviennent de bactéries, virus, parasites et des pesticides et autres métaux lourds (cadmium, mercure, etc.). Résultat : les consommateurs risquent l'intoxication alimentaire, puisque la cuisson de la tortue ne suffit pas à les éliminer.

Ces animaux vivent très vieux et accumulent donc dans leur chair des années de toxines et métaux lourds non métabolisables, qui peuvent facilement rendre cette viande toxique, même après cuisson. En novembre 2017, par exemple, un pêcheur malgache a cuisiné pour son village une tortue verte d'1m20 fraîchement pêchée. Plus de 40 villageois sont tombés gravement malades à la suite de la consommation de la chair de tortue et ont dû être hospitalisés en urgence. 10 d'entre eux sont morts, notamment de jeunes enfants..

Les polluants chimiques et plus particulièrement les métaux s'accumulent dans le foie, les reins et les muscles des tortues marines. Cette accumulation de polluants pourrait avoir un rôle dans la propagation de maladies comme la fibropapillomatose.

De même pendant la saison chaude, la consommation de tortues marines et parfois d'autres espèces de poissons est mortelle. Ces animaux se nourrissent d'algues très toxiques qui tapissent les fonds marins à cette période de l'année. Ces toxines se retrouvent ensuite dans leur chair.

A Madagascar, la consommation de viande de tortues de mer pendant la saison chaude est à l'origine d'une intoxication alimentaire mortelle. Huit personnes sont décédées en janvier 2017 après avoir mangé cette viande à l'extrême nord de Madagascar. Seize personnes ont été hospitalisées.

Méduses et tortues marines



Le développement incontrôlé le long du littoral décime les populations de tortues marines qui viennent pondre sur les plages. L'autopsie des animaux échoués a permis de déterminer que parmi les causes du décès était l'accumulation dans leur estomac de sacs en plastique. « Les méduses sont la principale source de nourriture des tortues marines. Ces dernières confondent les sacs en plastique qui flottent dans l'eau avec des méduses et les avalent ».

La Méditerranée est impactée par les changements climatiques. Les successions d'anomalies thermiques, de conditions de sécheresse et ainsi de relative stabilité des masses d'eau, survenues au milieu des années 80 auraient grandement favorisé les blooms de méduses, augmentant ainsi la prédation sur les copépodes, principales sources de petits poissons pélagiques (anchois, sardines, etc.) dont les stocks ont été également modifiés au cours des dernières décennies.

Ce sont, surtout, des raisons climatiques qui sont à l'origine de leur prolifération.

Il est à signaler par ailleurs que l'ingestion par les tortues marines de débris marins et surtout en plastique s'accumule dans la chair de ces animaux et posent problème pour la survie des tortues marines et les consommateurs de tortues marines.

La protection des tortues marines pourrait résoudre efficacement les problèmes de prolifération des méduses et aurait une répercussion importante sur l'amélioration des stocks de poissons et la réjouissance des plages de baignades.



Invasion du Golfe de Gabès par le crabe bleu *Portunus segnis*

Chaque année, de nouvelles introductions d'espèces exotiques sont signalées en Tunisie et principalement dans le Golfe de Gabès. Beaucoup d'espèces périssent ou ne montrent aucun signe d'établissement. Cependant, certaines de ces espèces nouvellement introduites se reproduisent, prospèrent et commencent à réduire ou à remplacer la biodiversité indigène et à toucher les communautés côtières, y compris les pêcheurs et les amateurs de plage. Le crabe nageur *Portunus segnis* de la famille des Portunidae en est un exemple.



D'après nos récentes investigations, il semble que le crabe bleu constituerait une proie recherchée par la tortue marine *Caretta caretta*. L'analyse du contenu digestif de 14 tortues échouées mortes (juin – juillet 2018) et autopsiées montre l'importance de l'ingestion du crabe bleu *Portunus segnis* ; cette



espèce constitue la seule proie pour neuf tortues sur quatorze. De même, trois caouannes ont été capturées accidentellement dans les nasses rectangulaires dites japonaises, confectionnées pour la capture du crabe bleu. En effet, la prolifération de ce crabe dans cette région paraît lourde de menaces pour le secteur de la pêche ce qui a dépêché les autorités de pêche pour lancer une stratégie de lutte contre cette espèce invasive et également de sa valorisation.

La tortue marine pourrait jouer un rôle important dans la diminution de la pullulation de ce crabe

Annexe 3

PERSONNES CONTACTEES

- **Sami Belhadj** : Expert écologue - Méditerranée Action nature - Président PIM (Petites Iles Méditerranéenne)
- **Chedly Rais** : Expert Environnement, PDG de Okianos (bureau d'études et de formation pour la préservation de l'environnement.
- **Mohamed Salah Romdhane** : Professeur de l'Enseignement Supérieur Agricole à l'INAT ;
- **Sofiane Mahjoub** : Chargé du programme marin à WWF NA ;
- **Mouna Abaab** : Chargé de projet marin à WWF NA ;
- **Abd EL Magid Shal** : Direction Générale de la Pêche et l'Aquaculture
- **Foued Hochani** : Union Tunisienne de l'Agriculture et la Pêche
- **Imed Jribi** : Maitre de conférence à la faculté des sciences de Sfax (expert en tortues marines)



United Nations
Environment Programme



Mediterranean Action Plan
Barcelona Convention



*The Mediterranean
Biodiversity
Centre*

Specially Protected Areas Regional Activity Centre (SPA/RAC)
Boulevard du Leader Yasser Arafat - B.P. 337 - 1080 Tunis Cedex - Tunisia
Tel: +216 71 206 649 / 485 | car-asp@spa-rac.org | www.spa-rac.org